



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. générale  
18 août 2017  
Français  
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties  
en application de l'article 18 de la Convention**

**Huitième et neuvième rapports périodiques combinés des États  
parties rendus en 2014**

**République démocratique populaire lao\***

[Date de réception : 3 août 2017]

*Note:* Le présent document est distribué en anglais, en français et en espagnol seulement.

\* La présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.

17-14267X (F)



Merci de recycler 



## Table des matières

	<i>Page</i>
Abréviations .....	4
Chapitre I : Introduction.....	5
Chapitre II : Mise en œuvre des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> rapports périodiques .....	6
Articles 1-4 .....	6
- Assemblée nationale .....	6
- Définition de la non-discrimination à l'égard des femmes .....	7
- Statut juridique du traité .....	8
- Visibilité de la Convention.....	9
- Dispositifs de recours juridique et institution des droits de l'homme .....	11
- Mesures temporaires spéciales .....	12
- Mécanisme national pour la promotion de la femme .....	15
- Institution nationale des droits de l'homme .....	17
- Ratification des autres traités .....	17
- Organisations non gouvernementales .....	18
Article 5 : Stéréotypes et pratiques culturelles .....	18
- Violence à l'égard des femmes.....	19
- Définition du viol dans la loi.....	22
Article 6 : Lutte contre la traite et l'exploitation de la prostitution .....	23
- Traite .....	23
- Exploitation de la prostitution.....	25
Article 7 : Élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique .....	26
- Participation à la vie politique et publique .....	26
Article 8 : Représentation et participation au niveau international .....	27
Article 10 : Éducation .....	27
Article 11 : Emploi .....	30
- Travailleurs .....	30
- Travailleuses migrantes.....	32
Article 12 : Égalité d'accès aux services de soins de santé.....	33
- Santé .....	33
- VIH/sida .....	35
Article 13 : Droits aux prestations économiques et sociales .....	36
Article 14 : Femmes vivant en milieu rural .....	37
- Femmes vivant en milieu rural .....	37
- Groupes de femmes vulnérables.....	39

Article 15 : Égalité devant la loi .....	40
Article 16 : Mariage et relations familiales .....	40
- Relations familiales.....	41
Collecte et analyse des données .....	42
Établissement du prochain rapport .....	42
Déclaration et Programme d'action de Beijing et diffusion des observations finales .....	42
Objectifs du Millénaire pour le développement.....	43
Suivi des observations finales .....	43
Assistance technique .....	43
Chapitre III : Conclusion.....	44
Liste de graphiques et tableaux	
Graphique 1 : Organigramme de la Commission nationale pour la promotion des femmes lao .....	47
Tableau 1 : Statistiques sur l'éducation .....	48
Tableau 2 : Dépenses du secteur de l'éducation par sous-secteurs.....	48
Tableau 3 : Santé procréative .....	49
Tableau 4 : Affaires pénales de violences à l'égard des femmes de 2010 à 2013 (observation finale 14).	50
Tableau 5 : Résumé de la formation sur les lois liées à la traite des personnes 2009-2014 (observation finale 28) .....	51
Tableau 6 : Nombre de prostituées participant à des activités de groupe avec leurs pairs. 2014 (observation finale 30) .....	52
Tableau 7 : Pourcentage de femmes à l'Assemblée nationale (observation finale 32) .....	52
Tableau 8 : Pourcentage de femmes à des postes de responsabilité (observation finale 32).....	53
Tableau 9 : Victimes d'engins non explosés	53

## **Abréviations**

Care	Care International
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMS	Organisation mondiale de la Santé

## Chapitre I

### Introduction

1. La République démocratique populaire lao a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1981. En 2008, elle a soumis les sixième et septième rapports sur l'application de la Convention. En 2013, afin de répondre aux observations finales faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la République a soumis deux rapports complémentaires sur la violence à l'égard des femmes (paragraphe 24) et sur les travailleuses migrantes (paragraphe 43).

2. Durant la période 2010-2015, le Gouvernement lao s'est employé à mettre en œuvre le 7<sup>e</sup> Plan national (quinquennal) de développement socioéconomique, se fixant ainsi pour objectif de sortir de la catégorie des pays les moins avancés d'ici à 2020. Une composante clé de ces efforts de développement est la mise en œuvre de la politique sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, axée sur l'égalité des sexes, la promotion des femmes et leur autonomisation complète.

3. Le présent rapport, huitième et neuvième rapports périodiques combinés répondant aux observations finales des sixième et septième rapports, comprend des informations sur la mise en œuvre de la politique sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, axée sur l'égalité des sexes, la promotion des femmes, leur autonomisation complète, et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des objectifs du Millénaire pertinents.

4. Lors de la rédaction de ce rapport, la Commission nationale pour la promotion des femmes a grandement aidé le Gouvernement lao en diffusant la Convention et les observations finales et en recueillant des informations sur la mise en œuvre des observations finales. Tout d'abord, la Commission nationale a publié des manuels sur les observations finales des sixième et septième rapports périodiques en langues anglaise et lao, et a diffusé ces manuels aux sous-commissions pour la promotion des femmes dans les ministères et organismes compétents aux niveaux central et local, à l'Assemblée nationale et à des organismes de justice et des organisations de masse afin de mieux leur faire comprendre les obligations découlant de la Convention pour qu'ils les incorporent aux politiques, stratégies et programmes de travail de leurs organisations, et adoptent des mesures concrètes en vue de leur mise en œuvre. Deuxièmement, la Commission nationale pour la promotion des femmes, en collaboration avec des partenaires de développements tels que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Fonds des Nations Unies pour la population et d'autres parties prenantes à la mise en œuvre, a organisé une série d'ateliers consultatifs pour diffuser et partager les observations finales. Troisièmement, dans le cadre de la collecte d'informations sur l'application de la Convention, la Commission a conduit une série d'ateliers consultatifs avec les sous-commissions pour la promotion des femmes aux niveaux central et local. Au niveau local, la Commission a entrepris l'examen et l'évaluation de la mise en œuvre des observations finales dans trois provinces : Luang Namtha, Sékong, Borikhamxay, et dans la capitale, Vientiane, pour montrer un exemple de mise en œuvre des observations finales. À cet égard, la Commission s'est rendue dans certains villages dans lesquels les projets appuyés par les partenaires de développement étaient en cours de mise en œuvre. En outre, la Commission a organisé des réunions biennales et annuelles pour 2011-2012 et 2012-2013, pour examiner la mise en œuvre des observations finales en coopération avec les ministères, organismes, administrations locales et organisations de masse compétents.

5. Le rapport compile des informations et des statistiques fournies par le Bureau national de statistiques, les sous-commissions pour la promotion des femmes et des partenaires de développement, en particulier ONU-Femmes, le Fonds des Nations Unies pour la population, des institutions financières internationales, des organisations non gouvernementales internationales ainsi que des organisations locales de la société civile. La Commission a également organisé des séries d'ateliers consultatifs pour partager le projet de rapport avec les ministères, administrations locales et d'autres parties prenantes compétents afin qu'ils contribuent davantage au rapport.

6. Les huitième et neuvième rapports périodiques combinés couvrant la période 2010-2014 sont soumis en même temps que le document de base commun au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

7. Le rapport a trois chapitres :

Chapitre I : Introduction

Chapitre II : Mise en œuvre des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> rapports périodiques

Chapitre III : Conclusion

8. Le rapport sur les progrès de la mise en œuvre des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les sixième et septième rapports périodiques.

## Chapitre II

### Mise en œuvre des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> rapports périodiques

#### Articles 1-4

##### Assemblée nationale (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphe 8)

9. Le Caucus des femmes de l'Assemblée nationale a été créé par l'Assemblée nationale en 2010 et est une organisation des femmes membres de l'Assemblée nationale sous la supervision du Comité permanent de l'Assemblée nationale. Ce Caucus est axé sur la prise en compte de l'égalité des sexes dans la création des lois, le contrôle de l'application de la Constitution, les lois et politiques sur l'égalité des sexes, la promotion des femmes et les questions concernant la mère et l'enfant afin de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et de promouvoir le développement et la protection des femmes et des enfants.

10. Le Caucus des femmes de l'Assemblée nationale comprend toutes les femmes membres de l'Assemblée et a un secrétariat pour l'assister dans son fonctionnement. Le Caucus est un bon exemple de sensibilisation et de mobilisation du soutien pour les opérations liées aux femmes et aux enfants, en particulier dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants; il examine également les lois et règlements dans les principaux secteurs liés aux femmes et aux enfants.

11. En 2011, le Caucus des femmes a élaboré son plan d'action (2011-2015) et les Lignes directrices sur la prise en compte du genre dans la 7<sup>e</sup> législature de l'Assemblée nationale (2011-2015). Le plan d'action comprend 12 programmes :

- Le programme de développement pour un mécanisme national de coordination entre le Caucus des femmes de l'Assemblée nationale, l'Union des femmes lao et la Commission nationale lao pour la promotion des femmes;
- Le programme de suivi de la mise en œuvre de la politique, de la Constitution, des lois et de la Convention dans les circonscriptions;
- Le programme de contribution à l'élaboration et l'amélioration des lois sur la protection des droits et des intérêts des femmes et des enfants en vue de la promotion des femmes;
- Le programme de promotion de la représentation des femmes lao de tous groupes ethniques dans les circonscriptions;
- Le programme sur la coopération avec des Caucus de femmes parlementaires étrangers;
- Le programme d'amélioration de la stratégie de prise en compte du genre dans les activités de l'Assemblée nationale conformément aux Lignes directrices pour la prise en compte du genre dans la 7<sup>e</sup> législature de l'Assemblée nationale, et
- D'autres programmes.

12. Depuis 2012, le Caucus des femmes de l'Assemblée nationale a mis en place des activités dans plusieurs provinces et secteurs<sup>1</sup> afin de superviser et soutenir les stratégies de promotion et de développement des femmes, leur participation au développement socioéconomique, la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement et de la Convention, de recueillir des informations sur les femmes se trouvant à des postes impliquant des prises de décision à chaque niveau, de diffuser le mandat, les droits et les devoirs des membres de la 7<sup>e</sup> législature de l'Assemblée nationale, et d'obtenir des remarques et des suggestions pour les citoyens et les administrations locales.

**Définition de la non-discrimination à l'égard des femmes  
(CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphe 9)**

13. L'Assemblée nationale a adopté la Loi sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et des enfants<sup>2</sup>, qui se conforme à la définition de la non-discrimination à l'égard des femmes prescrite dans la Convention et dans d'autres documents internationaux sur les droits de l'homme. Le paragraphe 14 de l'article 4 de cette loi déclare que la discrimination à l'égard des femmes s'entend de toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur la race, la couleur, le sexe, le groupe ethnique, la religion, la langue, le niveau d'instruction, les connaissances et les capacités, l'intelligence, la situation socioéconomique, l'état de santé, l'apparence physique, le handicap et d'autres aspects pouvant compromettre les droits des femmes. Le droit pénal définit également à l'article 177 que toute personne qui exerce une discrimination à l'égard de toute femme, ou qui isole toute femme de toute activité politique, économique, socioculturelle ou familiale, ou qui en empêche ou restreint sa participation en raison du sexe, encourt un à trois ans d'emprisonnement et risque une amende de 1 000 000 kips à 3 000 000 kips.

<sup>1</sup> Capitale de Vientiane, provinces de Xieng Khouang, Luang Prabang, Bokeo, Saravane, Sékong et Attapeu; Ministère de l'éducation et des sports, Ministère de la santé et le Ministère du travail et de la protection sociale.

<sup>2</sup> Résolution de l'Assemblée nationale n° 015/NA du 23 décembre 2014 qui approuve la Loi sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et des enfants, promulguée par ordonnance présidentielle n° 031/PO le 30 janvier 2015.

**Statut juridique du traité (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphe 10)**

14. Lors de la mise en œuvre de la présente observation finale, de la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et du Beijing+20 lié aux femmes et à l'économie, la République démocratique populaire lao a réalisé les progrès mentionnés ci-dessous.

15. La promotion et la protection des droits des femmes sont une priorité du Gouvernement lao, ce qui se traduit par l'engagement du Gouvernement dans la Convention, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et d'autres conventions internationales. Le Gouvernement lao a adopté des lois et mis en œuvre des mesures pour assurer l'efficacité du cadre juridique visant à protéger les intérêts des femmes et à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles. La sensibilisation aux lois et règlements ainsi que la diffusion et l'exécution de ceux-ci, en particulier ceux concernant l'accès à la justice pour les femmes, sont cruciales pour garantir les droits des femmes.

16. Afin d'assurer l'application de la Convention, l'Assemblée nationale a adopté un certain nombre de lois qui ont intégré des dispositions de la Convention, telles que la Constitution modifiée de la République démocratique populaire 2015, dans laquelle les articles 35 et 37 déclarent que « les citoyens lao sont tous égaux devant la loi sans distinction de sexe, de statut social, de niveau d'instruction, de croyances et de groupe ethnique », et que « les citoyens des deux sexes jouissent de droits égaux dans les domaines politique, économique, culturel et social et dans les affaires familiales ». L'article 29 de la Constitution déclare que « l'État, la société et les familles veillent à l'application des politiques de développement, au soutien du progrès des femmes, et à la protection des droits légitimes et des avantages sociaux des femmes et des enfants ». Jusqu'à présent, l'Assemblée nationale a adopté un certain nombre de nouvelles lois et a modifié certaines lois pour les rendre conformes à la promotion de l'égalité des sexes et à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des enfants. Elles comprennent la Loi relative à la promotion et la protection de la femme de 2004, la Loi sur l'Union des femmes de 2013, la Loi sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et des enfants de 2015, la Loi modifiée sur l'éducation de 2015 (l'article 4 stipule que le Gouvernement offre des perspectives d'éducation égales aux populations lao de tous groupes ethniques, en particulier les personnes habitant dans les zones éloignées, les femmes et les enfants ainsi que les personnes désavantagées), la Loi modifiée sur le travail de 2013 (l'article 45 stipule que les employés effectuant un travail égal et de qualité sont en droit de recevoir un salaire, des rémunérations et d'autres avantages égaux sans distinction de race, de nationalité, de sexe, d'âge, de religion, de croyances ou de situation socioéconomique), et la Loi modifiée de procédure pénale de 2012 (l'article 13 stipule que les procédures pénales doivent être menées sur la base de l'égalité des droits de tous les citoyens devant la loi et les tribunaux populaires sans distinction de sexe, de race, de groupe ethnique, de situation socioéconomique, de langue, de niveau d'instruction, de fonction professionnelle, de croyances, de lieu de résidence, etc.) De plus, le paragraphe 11 de l'article 6 sur les principes des dépenses budgétaires de l'État de la Loi sur le budget de l'État de 2015 stipule que lesdites dépenses doivent garantir l'égalité des sexes.

17. La République démocratique populaire lao possède deux législations régissant le statut juridique national des traités internationaux auxquels la République est partie, y compris la Convention. Tout d'abord, l'article 35 de l'ordonnance présidentielle relative à la conclusion, l'accession et la mise en œuvre des traités de 2009 déclare que la mise en œuvre des traités est une intégration des dispositions de ceux-ci dans les politiques et lois nationales conformément aux fins des traités.

La mise en œuvre nationale des traités est entreprise par le biais de la formulation et de l'amélioration des politiques de l'État, de la modification des lois existantes et de l'exécution de nouvelles lois pour assurer l'uniformité et le respect des traités auxquels la République démocratique populaire lao est partie, et le paragraphe 4 de l'article 31 stipule que si toute disposition d'une loi nationale diffère ou est contraire à une disposition d'un traité international traitant du même sujet auquel la République démocratique populaire lao est partie, la disposition du traité international prévaut. Deuxièmement, le paragraphe 2 de l'article 7 et l'article 9 de la Loi sur la création des lois de 2012 déclare que la formulation et la modification de lois et textes d'application sont conformes aux traités auxquels la République démocratique populaire lao est partie, et que si les dispositions de la législation en vigueur ou de la législation nouvellement adoptée ne sont pas conformes aux dispositions des traités connexes auxquels la République est partie, les dispositions des traités prévalent et la législation nationale concernée est modifiée en temps utile.

**Visibilité de la Convention (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphe 12)**

18. Le Gouvernement lao s'est attaché à promouvoir et protéger les droits des femmes au moyen de la sensibilisation, du renforcement des capacités et de l'amélioration des mesures et mécanismes existants afin d'assurer la visibilité de la Convention et son application ainsi que d'en accroître la sensibilisation dans tous les secteurs.

19. La Commission nationale pour la promotion des femmes, en tant que mécanisme interministériel mandaté pour assister et soutenir le Gouvernement en matière de promotion des femmes, agissant en tant que point focal national pour l'application de la Convention, a organisé une série d'ateliers, de séminaires et de programmes de formation de formateurs sur la diffusion de la Convention et des observations finales, et la sensibilisation à leur sujet, en diffusant et en distribuant des manuels aux ministères et fonctionnaires du Gouvernement en phase avec la Commission nationale et les sous-commissions pour la promotion des femmes aux niveaux central et local, aux membres de l'Assemblée nationale, aux assemblées populaires provinciales, aux procureurs, aux juges et au grand public.

20. De 2013 à 2015, le Ministère de la justice, en coopération avec ONU-Femmes, a organisé une série de séminaires relatifs à l'accès à la justice pour les femmes, auxquels ont participé 216 fonctionnaires, parmi lesquels 42,6 pour cent de femmes provenant d'institutions du secteur de la justice, telles que les autorités de provinces ou de la capitale, Vientiane, ainsi que la Cour suprême populaire, le Bureau du procureur populaire suprême, les fonctionnaires d'enquête-instruction du Ministère de la sécurité publique, les fonctionnaires des établissements de détention dudit Ministère, les administrations locales de la justice et les membres de l'Assemblée nationale; 761 étudiants en droit de la faculté de droit de la capitale, Vientiane, parmi lesquels 46,1 pour cent de femmes; 182 personnes provenant de 40 villages dans cinq districts de la capitale, Vientiane, dont 39 pour cent de femmes. Le Ministère de la justice, en coopération avec le Ministère de la sécurité publique, le Bureau du procureur populaire suprême, la Cour suprême populaire, l'Union des femmes lao, le Secrétariat de la Commission nationale pour la promotion des femmes et le département de gestion des pétitions de l'Assemblée nationale, a entrepris d'établir un manuel sur l'accès à la justice pour les femmes.

21. Le Ministère des affaires étrangères, avec l'appui du Projet relatif au droit international de l'époque et du Projet de soutien à la mise en œuvre du plan directeur du secteur juridique ainsi que d'autres initiatives (en particulier celles de l'Union européenne et de l'Australie), a organisé un certain nombre de sessions de

formation de formateurs sur le droit international et les conventions des droits de l'homme, destinées aux fonctionnaires de la justice aux niveaux central et des provinces, afin d'améliorer leurs capacités en matière d'application du droit international à différents niveaux, et prendre en compte les obligations en vertu de différents traités pour s'assurer que les verdicts et les décisions de la Cour ne contredisent pas les traités auxquels la République démocratique populaire lao est partie. En outre, il a été organisé, dans le cadre des projets et initiatives susmentionnés, des sessions de formations sur le droit international et les droits de l'homme, destinées aux étudiants des facultés de droit, de l'école militaire de la province de Champassak et de l'académie de police de la capitale, Vientiane.

22. Le Gouvernement lao a mené des activités pour diffuser la Convention et promouvoir la protection des droits des femmes et des enfants par le biais d'émissions de télévision, d'émissions de radio nationales, d'intervenants communautaires, de journaux et de divers sites Web. Le Gouvernement a organisé des célébrations pour des dates commémoratives importantes, telles que la Journée internationale de la femme, l'anniversaire de la création de l'Union des femmes lao et la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Ces célébrations ont été annoncées par le biais des canaux de communication de masse en vue de lancer un appel au peuple quant à la situation des femmes lao, et de modifier les attitudes et les comportements qui représentent un obstacle à la promotion des femmes, ou tout acte de violence à l'égard des femmes et des enfants. En 2015, la déclaration du Président du Laos sur la commémoration du 60<sup>e</sup> anniversaire de l'Union des femmes lao a été diffusée à la télévision et publiée dans certains journaux. Depuis 2011, les médias de masse ont également diffusé et publié la déclaration du Premier Ministre du Laos sur la commémoration de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

23. Le Ministère de l'information, de la culture et du tourisme s'est efforcé d'accroître la sensibilisation à la Convention, aux droits fondamentaux des femmes et à la violence à l'égard des femmes, ainsi que la visibilité de ces sujets, au moyen d'activités diverses et des médias, auxquels les femmes journalistes ont activement contribué. Le nombre de journalistes et de présentateurs d'émissions d'information à la télévision et à la radio est de 676 au total, dont 35 pour cent de femmes. Le Ministère de l'information, de la culture et du tourisme prend en compte le genre dans ses plans à l'échelle du secteur afin de produire des médias basés sur les besoins et les intérêts des femmes et des filles, les protéger de la pornographie et promouvoir le renforcement des capacités en matière d'égalité des sexes. Les activités dudit Ministère ont également contribué à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing+20 liés aux femmes et aux médias.

24. Divers partenaires de développement, au moyen de la coopération avec les secteurs du Gouvernement pertinents ou les organisations de masse, en particulier l'Union des femmes lao, ont produit du contenu médiatique sur l'égalité des sexes et la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants; par exemple, en 2013, la Commission nationale pour la promotion des femmes et la Commission nationale pour les mères et les enfants ont produit un documentaire sur la violence familiale en coopération avec le Gouvernement australien, et avec son soutien. En 2014, ONU-Femmes, conjointement avec le Ministère de l'éducation et des sports, a produit une vidéo musicale avec des artistes de la chanson célèbres pour encourager les jeunes à s'exprimer sur la violence à l'égard des femmes.

25. Des organisations non gouvernementales internationales telles que Care International, l'Aide de l'église norvégienne, Focus International et les organisations locales de la société civile, notamment l'Association pour la promotion des femmes et l'Association pour le développement des femmes et

l'éducation, ont aussi, grâce à divers projets, diffusé la Convention et des lois liées en particulier aux droits des femmes, et ont mis en place des outils de sensibilisation, tels que des affiches et des pamphlets illustrés, de courtes pièces de théâtre dans des langues ethniques pour atteindre les communautés ethniques, comme par exemple les Akhas dans le nord du Laos.

**Dispositifs de recours juridique et institution des droits de l'homme  
(CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphes 13-14)**

26. La Constitution de la République démocratique populaire lao, récemment modifiée en 2015, s'exprime sur le droit du peuple lao d'adresser des plaintes et des pétitions à l'article 41, qui déclare que « les citoyens lao ont le droit d'adresser des pétitions, d'intenter des actions en justice et de formuler des opinions aux services concernés de l'État sur des questions relatives aux droits et intérêts généraux ou individuels ». En outre, la République démocratique populaire lao a, en 2015, modifié la Loi sur la gestion des pétitions.

27. Selon cette loi, le peuple multi-ethnique du Laos, s'il considère que ses droits et libertés ont été violés par les actes de fonctionnaires de l'État ou par une tierce partie, peut adresser une demande, une plainte ou une pétition en justice de trois façons :

1) les demandes peuvent être faites à l'autorité administrative de l'État, qui est composée de l'administration du village, des autorités du district, des autorités préfectorales, des autorités de la province, des autorités de la capitale, des ministères, de l'État et des organisations gouvernementales mandatées pour recevoir des plaintes venant de citoyens ou d'organisations, afin que l'autorité administrative de l'État s'efforce de remédier à des actes d'individus ou des décisions d'organisations considérés comme étant en violation des dispositions législatives et réglementaires, comme injustes, ou comme ayant porté atteinte aux intérêts de l'État, des collectivités ou aux droits et intérêts légitimes des citoyens.

2) Les plaintes peuvent être présentées aux institutions judiciaires composées du Bureau du procureur populaire suprême et de la Cour suprême populaire, ainsi que de leurs niveaux organisationnels respectifs. En vertu de la Loi modifiée sur la Loi relative au Parquet populaire de 2009, la principale responsabilité du Parquet populaire est de transmettre les affaires pénales au tribunal de faciliter l'accès et la sensibilisation au système de justice et de contrôler l'abus d'autorité ou les conduites inappropriées.

3) Les pétitions demandant justice peuvent être présentées à l'Assemblée nationale, qui a le devoir de les recevoir, notamment les affaires ouvertes par les femmes. Une ligne directe est établie lors des sessions de l'Assemblée nationale afin que les personnes expriment leurs opinions sur divers sujets pour considération de l'Assemblée nationale.

28. Outre les mécanismes susmentionnés, l'Autorité publique du Gouvernement chargée de l'inspection et de la lutte contre la corruption est également un mécanisme actif aux niveaux central, ministériel et de la province afin d'inspecter les conduites des employés de l'État et recevoir les pétitions de la population.

29. Les statistiques des plaintes enregistrées aux tribunaux sont inscrites et gardées par les tribunaux. Les plaintes liées aux affaires pénales impliquant des violences à l'égard des femmes et des enfants de 2010 à 2013 ont été recueillies par le Département de gestion technique et de statistiques des tribunaux.

30. Tableau 4 : Types d'affaires pénales impliquant des violences à l'égard des femmes de 2010-2013 joints à la fin du présent rapport.

31. Outre les mécanismes officiels, l'Association du barreau du Laos, qui fournit des conseils sur l'accès à la justice, représente les clients lors des procédures juridiques et assure que celles-ci soient justes. 183 membres du barreau fournissent actuellement une assistance juridique gratuite aux personnes dans le besoin. L'Association compte des membres dans beaucoup de provinces et a fourni dans plus de 1 700 cas une assistance juridique *pro bono*.

**Mesures temporaires spéciales (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphes 15-16)**

32. Le Gouvernement lao a mis en œuvre des mesures temporaires spéciales pour promouvoir le genre dans tous les domaines impliquant des prises de décisions au niveau central et au niveau de base du développement national, qui se reflètent dans les programmes, les stratégies et les plans d'action généraux, sectoriels et spécifiques de développement.

33. Le 7<sup>e</sup> Plan national (quinquennal) de développement socioéconomique (2011-2015) souligne le fait que :

- Le personnel de base doit être constitué d'au moins 20 pour cent de femmes;
- Les postes au sein des organisations gouvernementales doivent être occupés par 15 pour cent de femmes;
- Le nombre de femmes parlementaires doit augmenter de plus de 30 pour cent;
- Le nombre de femmes recevant des formations sur les techniques de production, le traitement, l'artisanat et le service doit augmenter d'au moins 20 pour cent;
- Les secteurs et entreprises sociaux et culturels, au sein desquels les femmes représentent 40 pour cent ou plus de l'ensemble du personnel, doivent comprendre des femmes à des postes de direction;
- 85 pour cent des femmes de plus de 15 ans doivent être conscientes de diverses conséquences sociales néfastes telles que la traite des personnes.
- La Commission nationale pour la promotion des femmes a élaboré la 7<sup>e</sup> stratégie nationale (quinquennale) pour la promotion des femmes, qui souligne le fait que :
- Les femmes doivent représenter plus de 30 pour cent des parlementaires;
- Les femmes doivent occuper plus de 15 pour cent des postes impliquant des prises de décision;
- Les secteurs au sein desquels les femmes représentent 40 pour cent ou plus de l'ensemble du personnel doivent comprendre des femmes à des postes de direction;
- Les femmes doivent représenter plus de 30 % des participants aux formations politiques, administratives, juridiques et de gestion.
- La sous-commission pour la promotion des femmes du Ministère de l'intérieur a élaboré une stratégie de promotion de l'égalité des sexes en matière de gouvernance (2012-2015) pour garantir l'exercice des droits, des devoirs ainsi qu'un développement global prenant en compte l'égalité des sexes en matière de gouvernance, afin de soutenir la participation pleine et active des femmes aux activités et qu'elles jouissent des mêmes droits que les hommes, au moyen du renforcement et de l'amélioration des capacités, de la promotion de la prise en compte du genre dans les prises de décision à chaque niveau, ce qui améliorerait les mécanismes et les règlements pour la promotion des femmes;

- Le Ministère de l'éducation et des sports s'est donné pour objectif d'encourager la promotion des femmes afin d'augmenter le nombre de filles s'inscrivant à l'école, et qu'il devienne égal à celui des garçons; d'atteindre, en 2015, 98 pour cent de filles inscrites au niveau primaire, 75 pour cent au niveau secondaire, 50 pour cent au niveau supérieur et à l'université. En outre, le nombre de femmes occupant des postes impliquant des prises de décisions au Ministère doit atteindre au moins un tiers du nombre d'hommes.
- Le Ministère de la santé soutient et suit la mise en œuvre du système de santé intégré pour la mère, le nouveau-né et l'enfant; la fourniture de services de qualité et efficaces, la mobilisation d'individus, de familles et de communautés pour promouvoir la santé et la prévention de maladies telles que le VIH/sida, la malaria et d'autres maladies; la sensibilisation à la prise en compte du genre au sein du système de services de santé pour le personnel des établissements de santé au moyen de l'amélioration de la stratégie pour la promotion des femmes dans le secteur de la santé, en reliant et intégrant ce devoir aux projets de santé, aux statistiques ventilées sur le genre, et en encourageant la participation de plus de femmes à des postes impliquant des prises de décision; en délivrant le Décret sur les soutiens pour la distribution et le traitement pour les enfants de moins de cinq ans afin de régler les problèmes d'accès au système de santé pour les mères et les enfants; en mettant en place un service de naissances et un traitement sans frais pour les enfants de moins de cinq ans dans tout le pays.
- Le Ministère de la sécurité publique a élaboré une stratégie pour la promotion des femmes dans son secteur et a analysé des statistiques ventilées sur le genre afin de créer des conditions favorables au soutien de la participation des femmes dans les prises de décisions dans ce secteur;
- Le Ministère des travaux publics et des transports a finalisé la stratégie pour la promotion des femmes pour le secteur (2014-2025) et s'est fixé comme objectif d'avoir 30 pour cent de femmes au sein de son personnel et 15 pour cent de femmes à des postes impliquant des prises de décisions, ainsi que 30 pour cent de femmes au sein des formations; il a également finalisé le plan d'action pour la prise en compte du genre dans le projet d'eau courante dans les petites villes soutenu par la Banque asiatique de développement, avec pour objectif d'augmenter de 10 pour cent le nombre de femmes au sein du personnel et de la direction après la fin du projet, et de 30 pour cent le financement alloué aux femmes pour le renforcement des capacités. Ce projet vise également à une représentation de 30 pour cent de femmes parmi les membres et le personnel de projet du Comité de village pour l'eau et l'assainissement;
- Le Ministère de l'agriculture et des forêts vise, d'ici à 2015, à une représentation de jusqu'à 35 pour cent de femmes parmi les membres des formations du secteur du personnel technique, à faciliter l'augmentation du nombre de travailleurs agricoles et de familles pauvres participant à des activités et des formations et que ce nombre atteigne 45 pour cent, d'atteindre 15 pour cent ou plus de femmes à des postes impliquant des prises de décisions, de créer des conditions adéquates pour que les femmes ciblées représentent 30 pour cent des personnes devenant chaque année des fonctionnaires à chaque niveau, du niveau central du niveau de base, et augmenter de plus de 30 pour cent le nombre de femmes ethniques étudiant dans les facultés de l'agriculture et des forêts. En outre, le personnel de la sous-commission pour la promotion des femmes dudit Ministère a élaboré des

lignes directrices et des règlements pour la promotion des femmes et la prise en compte du genre dans la planification, le suivi et l'évaluation du secteur;

- Le Ministère de l'énergie et des mines, en collaboration avec l'union des femmes ministérielles, a recueilli des statistiques ventilées sur le genre sur les postes et les besoins en matière de promotion des femmes. De plus, le Ministère met également en place des conditions favorables pour que les femmes fonctionnaires puissent occuper des postes impliquant des prises de décisions, qui incluent notamment la nomination de femmes dans la liste de dirigeants potentiels futurs, l'allocation du budget et la recherche de fonds pour la formation, afin de renforcer les capacités des femmes dans divers domaines tels que la direction, les conférences publiques, la rédaction de propositions de projets, la prise en compte du genre dans le plan sectoriel, et d'autres plans.

34. De plus, les partenaires de développement et les organisations non gouvernementales internationales ont aussi mis en œuvre leur stratégie, leurs plans d'action et leurs projets pour l'égalité des sexes, tels que le projet sur l'amélioration des conditions de vie des communautés ethniques dans le district de Pha Oudom, province de Bokeo, qui est soutenu par l'Aide de l'église norvégienne. Ce projet vise à établir une représentation équilibrée des sexes (50 pour cent) au sein des réunions impliquant des prises de décisions sur le soutien au projet et la mise en œuvre de celui-ci au niveau du village, et a pour but de compter 30 pour cent de femmes au sein des formations de développement des compétences et d'autres formations.

35. Le Gouvernement a adopté des mesures temporaires spéciales pour permettre aux femmes de mieux jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

36. La République démocratique populaire lao se classe parmi les pays les moins avancés. Beaucoup de personnes dans le pays vivent toujours dans la pauvreté, notamment les femmes. La pauvreté reste un problème important dans beaucoup de domaines de développement en République démocratique populaire lao, et le Gouvernement a ainsi instamment demandé à tous les secteurs de souligner la nécessité d'améliorer les conditions de vie et d'éradiquer la pauvreté pour les populations multi-ethniques en créant des mesures spéciales pour améliorer les conditions de vie des personnes vivant dans des conditions difficiles, en particulier pour que les femmes aient les mêmes chances de vivre dans de meilleures conditions et de lutter seules contre la pauvreté. À cet égard, le centre de l'Union des femmes lao a organisé une formation professionnelle destinée aux femmes sur divers sujets afin d'améliorer les compétences professionnelles des femmes vivant dans la pauvreté et de leur offrir des perspectives d'emploi génératrices de revenus. 7 373 personnes ont participé aux sessions de formation, dont 7 239 femmes provenant de 68 villages en « trois constructions ». La campagne visant à mettre en place un fonds d'épargne et fonds de solidarité ou fonds collectif villageois est une autre mesure temporaire ayant pour but d'aider les femmes à gagner davantage; ce fonds peut être utilisé pour sécuriser des prêts afin que les femmes puissent exploiter des PME et rebâtir leur économie familiale, promouvoir l'éducation et éradiquer la pauvreté. Le projet est en place dans 16 provinces de la capitale, Vientiane, avec un total de 3 453 groupes d'épargne et 258 843 membres. En outre, le microfonds ou fonds de financement qui recueille les versements pour les femmes et le développement familial a été mis en place dans la capitale, Vientiane, dans les provinces de Vientiane et de Borikhamxay avec un total de sept branches et 5 250 membres, ainsi qu'un total épargné de 4 527 000 000 kips. Le microfonds est mis en place en priorité pour créer des conditions favorables à l'inscription des enfants des deux sexes à l'école, selon leur âge. La population âgée de 15 à 45 ans

est le groupe cible du projet. Le projet a réussi à éradiquer l'illettrisme pour 942 018 personnes, dont 527 898 femmes<sup>3</sup>.

37. Le Ministère de l'agriculture et des forêts a organisé des formations et des séminaires sur les techniques agricoles visant à améliorer la production et générer des revenus du ménage, auxquels 35,7 pour cent de femmes techniciennes ont participé, ce qui dépasse de 0,7 pour cent les prévisions. Le Ministère a également encouragé les travailleurs agricoles à s'engager dans les PME par le biais des cultures, du bétail et de l'agriculture mixte dans 3 351 villages avec un total de 6 879 groupes de 45 872 membres, dont 25 492 (56 pour cent) étaient des femmes. Les femmes représentaient 16 pour cent des membres des comités de groupe d'agriculture, ce qui représente une augmentation de 8 pour cent par rapport aux années précédentes<sup>4</sup>.

38. Le Fonds pour la réduction de la pauvreté du Comité directeur pour le développement rural et la réduction de la pauvreté a mis en place des conditions favorables pour que les travailleurs agricoles dans les zones pauvres obtiennent des prêts de la part dudit fonds, des crédits bancaires avec des taux d'intérêt bas et des subventions du Gouvernement pour la production, notamment pour la culture, le bétail et la pêche, pour un total de 2 366 villages, 7 187 groupes, 71 373 familles : 356 865 personnes, dont 182 012 femmes (51 pour cent); 1 086 femmes (15,1 pour cent) étaient membres du comité de groupe.

**Mécanisme national pour la promotion de la femme (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphes 17-18)**

39. Lors de la mise en œuvre des observations finales et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing liés au mécanisme institutionnel pour la promotion de la femme, la République démocratique populaire lao a réalisé les progrès mentionnés ci-dessous.

40. La République démocratique populaire lao attache de l'importance au développement et à la promotion du développement des femmes et a fait des progrès dans ces domaines en mettant en œuvre les trois piliers de l'autonomisation des femmes.

41. L'Union des femmes lao a été créée en 1955 pour protéger les droits et avantages légitimes des femmes lao et contribué de manière importante au développement des femmes et à la promotion et la protection des droits et avantages des femmes dans la société.

42. L'Union des femmes lao est une organisation de masse possédant une structure organisationnelle à tous les niveaux, tels que les niveaux central, ministériel, organisationnel, de la province, local et du village; l'Union met en œuvre les politiques, les stratégies et les conseils du Gouvernement pour garantir l'égalité des sexes, et protège les droits des femmes et des enfants. La Loi sur l'Union des femmes lao de 2013 prescrit le mandat, les droits et les devoirs de l'Union comme suit :

- Article 8 : l'Union des femmes lao est chargée de représenter les femmes dans le développement et la protection des droits et intérêts des membres de l'Union, des femmes et des enfants, pour éduquer, mobiliser, encourager l'autonomisation des femmes lao et promouvoir l'égalité des sexes, préserver et encourager les grandes traditions des femmes lao de tous groupes ethniques,

<sup>3</sup> Rapport de la 7<sup>e</sup> réunion générale de l'Union des femmes lao, 20-21 octobre 2011, pages 24-25

<sup>4</sup> Vision pour 2030, Plan stratégique national pour l'égalité des sexes (2016-2025) et 3<sup>e</sup> Plan d'action national (quinquennal), page 9.

et encourager les femmes à participer à la défense nationale et au développement.

- Article 9 : l'Union des femmes lao a le droit et le devoir de faire des recherches en vue d'élaborer des stratégies pour le développement, la protection des droits et intérêts légitimes des femmes, de promouvoir le développement des femmes et l'égalité des sexes afin de proposer pour approbation une conférence des femmes à l'échelle du pays; d'éduquer les membres de l'Union des femmes lao et les femmes lao de tous groupes ethniques pour qu'ils agissent de manière patriotique, et respecter leur dignité ainsi que préserver et encourager les grandes traditions et coutumes du pays, des localités et des groupes ethniques et les caractéristiques uniques des femmes lao; mobiliser les femmes pour qu'elles participent à la mise en œuvre des politiques, des lois, du plan de développement socioéconomique et de la résolution de la conférence des femmes à l'échelle du pays; protéger les droits et les intérêts légitimes des membres de l'Union et les femmes de tous groupes ethniques se trouvant sous sa responsabilité; s'exprimer au sujet des politiques, des règlements, des lois, du développement socioéconomique et du budget de l'État, en particulier des questions liées aux femmes et aux enfants.

43. La Commission nationale pour la promotion des femmes est un mécanisme interorganismes qui a un rôle consultatif auprès du Gouvernement en matière d'appui à la promotion des femmes, d'égalité des sexes, d'autonomisation des femmes, et elle agit comme point focal pour coordonner, suivre, recueillir des informations, élaborer et présenter les rapports nationaux en vertu de la Convention ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. La Commission nationale pour la promotion des femmes a continué d'améliorer son organisation dans divers secteurs du Gouvernement aux niveaux central et local afin d'être plus efficace; elle met en place à cette fin des sessions de sensibilisation à la Convention, et désigne ses coordonnateurs au sein des ministères et des secteurs, dans le but de mettre en œuvre les obligations de la République démocratique populaire lao en vertu de la Convention, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 3 « promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes »; la Commission les intègre à son programme de travail ainsi qu'au plan budgétaire pour soutenir les activités en faveur de l'égalité des sexes conformément à la Loi modifiée sur le budget national de 2015, qui facilite les allocations de budget pour de telles activités. La Commission nationale pour la promotion des femmes a en particulier été placée au niveau d'unité de budget 1 afin d'assurer un financement satisfaisant pour la mise en œuvre et la réalisation de leurs programmes de travail respectifs, et des objectifs de promotion du développement des femmes et de l'égalité des sexes.

44. Le Secrétariat de la Commission nationale pour la promotion des femmes, au moyen d'une allocation de budget de l'État et de certains soutiens financiers pour ses activités, tels que le Fonds des Nations Unies pour la population, ONU-Femmes, des organisations non gouvernementales internationales actives dans les activités liées au genre et d'autres partenaires de développement, a organisé divers événements et campagnes de sensibilisation pour initier un changement de comportement et sensibiliser sur l'importance de l'autonomisation des femmes en offrant des opportunités égales aux femmes dans tous les domaines de leur vie, dont les domaines économique, politique, et en leur garantissant l'accès à tous les services. En milieu d'année 2014, le Secrétariat de la Commission nationale lao pour la promotion des femmes a organisé une réunion consultative concernant la première ébauche de la 3<sup>e</sup> stratégie nationale (quinquennale) pour la promotion des femmes (2016-2020). Le Secrétariat a également participé à la scène régionale et internationale liée à l'égalité des sexes et à la lutte contre la violence à l'égard des

femmes et des enfants, en particulier la Commission de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants; la Déclaration et le Programme d'action de Beijing+20.

45. Le Caucus des femmes de l'Assemblée nationale a été créé en 2010 afin de superviser et soutenir les stratégies de promotion et de développement des femmes, leur participation au développement socioéconomique, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et l'application de la Convention, afin de recueillir des informations sur les femmes se trouvant à des postes impliquant des prises de décision à chaque niveau, de diffuser le mandat, les droits et les devoirs des parlementaires de la 7<sup>e</sup> législature, et d'obtenir des remarques et des suggestions de la part des citoyens et des administrations locales, les présenter aux organisations concernées, et considérer les solutions possibles. Plus d'informations sur le programme de travail, les lignes directrices et les activités du Caucus des femmes de l'Assemblée nationale sont se trouvent aux articles 1 à 4 du présent rapport (l'Assemblée nationale).

46. Les trois mécanismes, la Commission nationale pour la promotion des femmes lao, le Caucus des femmes de l'Assemblée nationale et l'Union des femmes lao, jouent un rôle essentiel dans le soutien au développement des femmes, et ces trois organisations nationales ont déployé de grands efforts pour s'acquitter de leur mandat et contribuer à la promotion et à la protection des femmes dans les limites de leurs devoirs et responsabilités respectifs, tout en coopérant et se coordonnant en toute complémentarité.

#### **Institution nationale des droits de l'homme**

47. Bien que la République démocratique populaire lao n'ait pas établi d'institution nationale des droits de l'homme basée sur les Principes de Paris, elle a mis en place des mécanismes nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et pour la coordination lors de la mise en œuvre des obligations en vertu des traités et des protocoles relatifs aux droits de l'homme auxquels la République démocratique lao est partie. Ces mécanismes comprennent le Comité directeur national sur les droits de l'homme, la Commission nationale pour la promotion des femmes, des mères et des enfants, le Comité national contre la traite des personnes et la Commission nationale pour les personnes handicapées et les personnes âgées. En outre, d'autres organisations contribuent à la promotion et à la protection des droits de l'homme en République démocratique populaire lao, telles que le Front lao pour la construction nationale, l'Union des femmes lao, l'Union de la jeunesse lao, la Fédération des syndicats lao, la Chambre nationale du commerce et de l'industrie, l'Association du barreau du Laos, les associations lao pour les personnes handicapées, ainsi que plusieurs associations à but non lucratif.

#### **Ratification des autres traités (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphe 57)**

48. La République démocratique populaire lao est partie à sept principaux traités relatifs aux droits de l'homme et deux protocoles facultatifs de l'ONU, qui comprennent ce qui suit :

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques
2. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
3. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
4. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

5. Convention relative aux droits des personnes handicapées
6. Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
7. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

49. La République démocratique populaire lao a ratifié les Conventions n° 4, 6, 13, 29, 100, 111, 138 et 183 de l'Organisation internationale du Travail, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants qui est un complément de la Convention contre la criminalité transnationale également ratifiée par la République démocratique populaire lao. De manière générale, les dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme ont été intégrées dans les lois et règlements nationaux de la République démocratique populaire lao.

50. En outre, la République a signé la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN, la Déclaration de Vientiane sur le renforcement des perspectives selon les genres et le Partenariat des femmes pour la durabilité environnementale de l'ASEAN, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants et la Déclaration sur le renforcement de la protection sociale.

**Organisations non gouvernementales (CEDAW/C/LAO/CO7, paragraphes 19-20)**

51. Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a toujours accordé de l'importance à l'engagement des organisations non gouvernementales internationales et aux organisations de la société civile locales dans le soutien à l'égalité des sexes. Le Gouvernement a émis des règlements de référence pour les activités : le Décret 115/PMO daté du 29 avril 2009 sur les associations à but non lucratif qui décrit les principes et les règlements sur la création, les activités et la gestion des associations, qui sont des personnes morales en République démocratique populaire lao. Le Département de la gestion de l'État et du développement du Ministère de l'intérieur modifie actuellement le Décret afin de faciliter davantage la création et les activités des associations à but non lucratif. En 2014, on comptait 68 organisations de la société civile en République démocratique populaire lao, dont 13 axées sur l'égalité des sexes, notamment l'Association pour la promotion des femmes, l'Association pour le développement des femmes et l'éducation, l'Association communautaire de mobilisation du savoir pour le développement, l'Association MeaYing HuamJai Patthana ou Les femmes se mobilisent pour le développement, et le Centre de développement pour les femmes handicapées lao.

**Article 5 : Stéréotypes et pratiques culturelles (CEDAW/C/LAO/CO7, paragraphes 21-22)**

52. La population lao se compose de 49 groupes ethniques ayant des traditions et pratiques culturelles différentes, en particulier les groupes ethniques résidant dans des zones éloignées ayant un accès difficile à l'éducation, qui pratiquent toujours leurs anciennes croyances ou coutumes locales, susceptibles d'engendrer des violations des droits des femmes et des enfants. À cet égard, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao s'attache à lutter contre la violence à l'égard des femmes et contre les comportements et croyances négatives servant d'excuses

aux actes de violences à l'égard des femmes et des enfants; à l'éradication des stéréotypes malgré tout toujours existants et des pratiques culturelles négatives qui engendrent la violence à l'égard des femmes et des enfants. Le Gouvernement lao a pris toutes les mesures possibles pour encourager les communautés ethniques à se débarrasser de ces stéréotypes, de ces anciennes croyances et de ces pratiques négatives. En décembre 2014, l'Assemblée nationale a adopté la Loi sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et des enfants. L'article 27 de la Loi déclare que les hommes ont des responsabilités et doivent prendre en main la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants, adapter et modifier les comportements violents, et cesser d'utiliser la violence, adopter une bonne attitude, respecter les droits des femmes et des enfants, être conscients de leurs devoirs et les mettre en œuvre pour réaliser l'égalité des sexes et les droits des femmes et des enfants. En outre, les hommes ne doivent pas utiliser les coutumes, traditions ou croyances pour justifier la violence à l'égard des femmes et des enfants.

53. En 2011, la University of Health Science de la République démocratique populaire lao, en coopération avec l'Institut Karolinska de Suède, a mené des recherches sur les pratiques sexuelles courantes des adolescents parmi les jeunes akhas au nord de la République démocratique populaire lao, afin d'étudier et de mieux comprendre le groupe ethnique akha. Les recherches ont conclu que le groupe ethnique akha devrait être inclus dans le plan stratégique de santé sans violation de sa culture ni de sa dignité; au contraire, il l'aiderait à prévenir les violations et menaces à la santé pouvant survenir. Le plan stratégique susmentionné peut comprendre l'éducation sexuelle, entre autres.

54. Eu égard à cette question, les autorités du district Long au nord du Laos ont coopéré avec l'Aide de l'église norvégienne pour sensibiliser la communauté akha aux effets des pratiques négatives sur la santé. Le projet a contribué à établir le Comité de protection de l'enfance de village, a créé des groupes de pairs et a diffusé la Convention et les traités concernant les droits de l'enfant à la communauté akha dans le district Long. En outre, l'Union des femmes lao du district Long, avec le soutien de la Post-Graduate Faculty de la University of Health Science, a mis en place un centre de conseil pour fournir des services aux femmes ethniques.

#### **Violence à l'égard des femmes (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphes 23-24)**

55. L'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants en se servant des traditions coutumières comme d'une excuse a progressé grâce à la mise en œuvre de politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, à la mise au premier plan de la promotion des droits des femmes, comme l'a montré le Gouvernement de la République démocratique populaire lao de par son engagement à la Convention, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et à d'autres traités, ainsi que grâce à l'élaboration et l'adoption de lois et mesures visant à protéger les avantages des femmes et à prévenir la violence à l'égard des femmes et des enfants de tous groupes ethniques.

56. Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a émis le décret n° 167/PMO daté du 15 mai 2014 afin d'adopter le Plan d'action de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants (2014-2020), qui est composé de trois plans d'action :

- Le plan d'examen des politiques et des législations, de création de bases de données et d'études, et de renforcement des capacités;
- Le plan de prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants;
- Le plan de règlement de la violence à l'égard des femmes et des enfants.

57. En décembre 2014, l'Assemblée nationale a adopté la Loi sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et des enfants, en particulier :

- L'article 24 à 27 détermine les responsabilités de diverses organisations au sein de la société, des membres des familles, des deux sexes.
- L'article 27 de la Loi exhorte les hommes à prendre en main la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants, à adapter et modifier les comportements violents, cesser d'utiliser la violence, adopter une bonne attitude, respecter les droits des femmes et des enfants, être conscients de leurs devoirs et les mettre en œuvre pour réaliser l'égalité des sexes et les droits des femmes et des enfants. En outre, les hommes ne doivent pas utiliser les coutumes, traditions ou croyances pour justifier la violence à l'égard des femmes et des enfants.
- L'article 61 nomme l'Union des femmes lao et la Commission nationale pour la promotion des femmes comme organisations directement responsables devant agir en tant que points focaux et se coordonner avec la Commission nationale pour les mères et les enfants et les ministères concernés tels que le Ministère du travail et de la protection sociale, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et des sports, le Ministère de l'information, de la culture et du tourisme, le Ministère de la sécurité publique, le Ministère de la justice ainsi que les autorités concernées par cette mise en œuvre.

58. Dans le bref rapport du Gouvernement sur le paragraphe 24 des observations finales soumis au Comité en 2013, le Gouvernement a fourni des informations sur les mesures concrètes pour traiter de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, comme suit :

- La République démocratique populaire lao a organisé, pour la première fois, la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes le 25 novembre 2011, et la déclaration du Premier Ministre a été publiée dans les journaux et diffusée à la radio et à la télévision. Le Premier Ministre y déclare qu'afin d'assurer une mise en œuvre plus réussie et active des mesures pour la protection des femmes et des enfants, dans le futur, le principal objectif est d'opérer une percée concernant l'état d'esprit afin d'aller de l'avant et de briser les vieux stéréotypes et les excès de confiances qui considèrent la violence à l'égard des femmes et des enfants comme n'étant pas un problème, afin de créer un nouvel état d'esprit, et que la société prenne en compte l'égalité des sexes et la réalise, pour qu'existe une société où les hommes et les femmes contribuent conjointement au développement, aux moyens de subsistance et aux activités avec dignité, conformément aux lois et règlements nationaux qui interdisent la violence à l'égard des femmes. En outre, le Président de l'Assemblée nationale a dirigé la marche pour sensibiliser sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants. La participation d'officiers de haut rang de la République démocratique populaire lao dans les campagnes de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants a eu un impact et une influence importants dans la société lao, qui s'est rassemblée pour le changement et pour de nouvelles perspectives contre la violence à l'égard des femmes et des enfants.
- Des séminaires ont été organisés sur le thème « Mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des enfants », auxquels ont participé les sous-commissions pour la promotion des femmes, les ministères et organisations compétents, les autorités de la capitale, Vientiane, les partenaires de développement et les organisations non gouvernementales internationales, avec un total de 194 participants, dont 67 femmes.

- Des séminaires ont été organisés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, destinés aux fonctionnaires de la justice, aux fonctionnaires de police, aux fonctionnaires des tribunaux populaires et aux procureurs populaires au niveau central et dans cinq provinces : Vientiane, Bolikhamxay, Khammuane, Savannakhet et la capitale, Vientiane, avec 178 participants, dont 108 femmes.
- Des séminaires ont été organisés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, et destinés aux membres de sous-commissions pour la promotion des femmes et pour la Division pour la promotion des femmes du Ministère de l'éducation et des sports, les enseignants et étudiants venant de différentes écoles de la capitale, Vientiane, avec 63 participants, dont 38 femmes.
- Le Gouvernement a autorisé la Commission nationale pour la promotion des femmes à mettre en place une campagne de patriotisme et de développement pour contribuer au développement des familles, des villages et des districts ainsi qu'à la promotion de l'égalité des sexes et de la non-violence familiale, surtout à l'égard des femmes et des enfants. Grâce à la campagne susmentionnée, la Commission nationale pour la promotion des femmes a lancé des opérations de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes et des enfants au niveau de base en proposant au Gouvernement l'égalité des sexes et la non-violence familiale, surtout à l'égard des femmes et des enfants, comme l'une des normes pour le développement et la réduction de la pauvreté (2011-2015).
- La Commission nationale pour la promotion des femmes mène également des campagnes consultatives à l'échelle du pays et développe, conjointement avec les partenaires de développement, le Plan national d'action de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants (2014-2020); de plus, elle a également participé à l'élaboration de la Loi sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et des enfants.
- La Commission a collaboré avec le Bureau national de statistiques et le Ministère de la planification et de l'investissement afin de mener des études sur la violence à l'égard des femmes, qui font partie de l'enquête nationale sur la santé et l'expérience personnelle des femmes en République démocratique populaire lao.
- La Commission nationale pour les mères et les enfants a également collaboré avec le Bureau national de statistiques et le Ministère de la planification et de l'investissement dans le cadre d'études sur la violence à l'égard des enfants.
- Le Gouvernement a aussi collaboré avec différents partenaires de développement sur l'égalité des sexes, surtout pour les femmes de groupes ethniques désavantagés dans les zones éloignées. En coopération avec les partenaires de développement, de manière bilatérale et multilatérale, le Gouvernement a élaboré divers plans stratégiques et législations : en 2012, ONU-Femmes a appuyé l'examen des législations en République démocratique populaire lao contre la violence à l'égard des femmes ainsi que des recherches sur le système judiciaire et le droit coutumier concernant les femmes dans trois provinces de la République. Durant le deuxième semestre de 2015, ONU-Femmes a appuyé une étude concernant l'estimation des ressources financières et humaines requises pour fournir des services aux femmes et aux enfants victimes de violences en République démocratique populaire lao.

- La République a activement participé à la campagne de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants dans la région de l'ASEAN, ainsi qu'à la coopération Sud-Sud et d'autres cadres de coopération internationaux.

59. Au niveau de base, les autorités locales et les organisations de masse de province et de district ont coopéré avec des organisations non gouvernementales internationales et des organisations de la société civile pour initier un changement de comportement et d'attitude envers la violence à l'égard des femmes et des enfants, et de réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, par exemple :

- Dans la province de Bokeo, l'association Meaying Huam Pattana a fourni une formation aux fonctionnaires techniques au niveau du district dans cinq districts, sur l'utilisation des documents, et au moyen de leçons pratiques pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation dans différents villages, au sein de leurs districts respectifs.
- L'Aide de l'église norvégienne a collaboré avec les autorités locales de district et utilisé des méthodes participatives d'enseignement et de pratiques incorporées dans leurs coutumes sociales et leurs plans de suivi et d'évaluation dans 18 villages akhas dans le district Long. Ce projet visait à accroître le sens des responsabilités des hommes et des femmes de la communauté, afin qu'ils élaborent leurs propres plans et solutions.
- Le plan d'action de Care International a ciblé les femmes de groupes ethniques vivant dans les zones éloignées pour les préparer aux conséquences des catastrophes naturelles et des changements climatiques.

60. Afin de concevoir des activités adéquates pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, la Commission nationale pour la promotion des femmes, en collaboration avec le Bureau national de statistiques du Ministère de la planification et de l'investissement, a mené une enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes traitant de la santé et des expériences personnelles en République démocratique populaire lao. Cette étude a été une référence clé pour lutter contre la violence à l'égard des femmes : 1) huitième et neuvième rapports nationaux combinés sur la mise en œuvre de la Convention en République démocratique populaire lao, 2) élaboration de la Loi sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et des enfants, 3) Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants en République démocratique populaire lao, et 4) campagne pour la sensibilisation et le changement des perceptions traditionnelles discriminatoires engendrant à la violence à l'égard des femmes<sup>5</sup>.

#### **Définition du viol dans la loi (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphe 26)**

61. La Loi sur la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et des enfants comporte plusieurs articles concernant la définition du viol.

62. L'article 4 définit deux sortes de viol : les rapports sexuels imposés et le viol.

Les rapports sexuels imposés au sein du mariage désignent tout acte de la part de l'époux usant de la force pour obtenir un rapport sexuel avec son épouse, dont la contrainte, les menaces lorsque l'épouse ne veut pas ou n'est pas prête à avoir de rapport sexuel.

<sup>5</sup> Activités pour éradiquer la violence à l'égard des femmes de la Commission nationale lao pour la promotion des femmes.

Le viol désigne l'usage de la force, d'une arme aux fins de la menace, d'une drogue anesthésiante, d'alcool ou d'autres méthodes qui placent les femmes et les enfants dans des situations dans lesquelles ils ne peuvent pas se défendre, pour avoir des relations sexuelles avec les femmes et les enfants.

63. L'article 15 définit la violence sexuelle comme un acte ou une tentative ayant pour résultat la menace aux droits liés à la sexualité des femmes et des enfants, notamment le viol, le rapport sexuel imposé, tout acte de pornographie, attentat à la pudeur, remarque sexuelle non désirée ou attouchement sexuel, ou l'envoi les femmes et les enfants à une autre personne à des fins sexuelles.

64. Le paragraphe 5 de l'article 17 stipule que le rapport sexuel imposé et le viol sont considérés comme des actes de violence à l'égard des femmes et des enfants.

65. L'article 79 stipule que tout individu forçant sa propre épouse à avoir des relations sexuelles risque un emprisonnement de trois mois à un an, ou sera puni sans privation de liberté et recevra une amende de 300 000 kips à 1 000 000 kips. Dans les cas où le rapport sexuel imposé a engendré des blessures graves, l'agresseur risque un à cinq ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 1 000 000 kips à 5 000 000 kips. Le montant des amendes mentionnées est égal au montant prescrit à l'article 128 du droit pénal, qui détermine les sanctions pour les délits de viol.

#### **Article 6 Lutte contre la traite et l'exploitation de la prostitution (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphes 27-28)**

66. Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao souligne l'importance de lutter contre la traite et l'exploitation des femmes et des enfants, notamment contre le travail des enfants et la prostitution des femmes et des enfants, et a ainsi créé le Comité directeur national pour la lutte contre la traite des êtres humains en 2011, dont les membres comprennent des fonctionnaires de haut niveau de ministères et organismes compétents, y compris l'Union centrale des femmes lao, qui est responsable de la protection et de la promotion des droits des femmes et de l'autonomisation de celles-ci. Le Secrétariat du Comité directeur national pour la lutte contre la traite des êtres humains se trouve au Ministère de la sécurité publique.

67. En 2011, le Ministre de la sécurité publique a émis la Décision n° 1240/MPS datée du 5 octobre 2011 sur la création du Département de prévention et de lutte contre la traite au sein du Département de la police générale, des divisions de prévention et de lutte contre la traite dans la capitale, Vientiane, et du Département de la police de province dans tout le pays. Le Département et ces divisions sont les organisations administratives qui permettent au Comité directeur national pour la lutte contre la traite des êtres humains de mettre en place des actions pour prévenir et lutter contre la traite d'êtres humains dans tout le pays, en particulier au moyen de la poursuite de la traite des personnes, de la violence à l'égard des femmes et des enfants, de l'adultère, des familles et des coutumes tel que prescrit dans les lois.

68. Le Gouvernement a adopté en 2012 le Plan d'action national sur la traite des êtres humains (2013-2015). En 2014, le Gouvernement a débuté l'élaboration de la Loi sur la lutte contre la traite des êtres humains. Durant la préparation du projet de loi, sept ateliers sur l'évaluation des lois connexes sur la traite des personnes ont été organisés avec des experts locaux et internationaux. En 2015, le projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains a été adopté par l'Assemblée nationale et promulgué par le Président de la République démocratique populaire lao. La poursuite de la traite des êtres humains, en plus de se baser sur cette loi, se base sur

l'article 134 de la Loi sur la promotion et la protection des femmes, ainsi que sur la Loi sur la protection des droits et des intérêts des enfants.

69. Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao garantit les avantages des enfants en adoptant et en mettant en œuvre le Plan stratégique et d'action national sur les femmes et les enfants 2011-2015, le Plan d'action national sur la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants (2014-2020), et le Plan sur l'élimination du travail des enfants en République démocratique populaire lao 2014-2020. L'adoption et la promulgation de la Loi sur la justice pour mineurs sont une garantie de la protection des droits de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

70. Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a pris part à des initiatives bilatérales et multilatérales contre la traite des êtres humains, en particulier dans le cadre de l'ASEAN, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des personnes (COMMIT) et le Processus de Bali. La coopération bilatérale a été mise en exécution par le biais des mémorandums d'accord suivants :

- le Mémorandum d'accord sur la coopération en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, entre la République démocratique populaire lao et la Thaïlande, a été signé le 13 juillet 2005.
- Le Mémorandum d'accord sur la coopération en matière de prévention et de répression de la traite des personnes et de protection des victimes de la traite entre la République démocratique populaire lao et le Vietnam a été signé le 3 novembre 2010.
- Le Mémorandum d'accord entre le Laos et la République populaire de Chine a été signé le premier septembre 2014.

71. La République démocratique populaire lao a accordé une attention particulière au renforcement des capacités du personnel au sein des organismes concernés, et a intégré les travaux relatifs à la traite des personnes dans les programmes des universités et établissements post-secondaires ainsi que de l'Académie de sécurité publique, a organisé des formations, et a amélioré les connaissances sur la traite des personnes pour l'administration locale, les intervenants de première ligne, les fonctionnaires de la police frontalière, en particulier les fonctionnaires de l'immigration, afin de mieux comprendre et de traiter de manière plus juste les victimes de la traite des personnes lors de leur rapatriement, sans sanctions ni poursuites.

72. En 2014, le Secrétariat du Comité directeur sur la traite des êtres humains a mené une enquête sur la migration de travailleurs et d'autres groupes à haut risque dans trois provinces au nord du pays : Houaphanh, Xieng Khouang et Luang Prabang, et l'enquête s'est étendue à d'autres provinces au sud du pays.

73. Les organismes chargés de l'application de la loi ont par le passé activement participé à la poursuite des trafiquants d'êtres humains et aidé un grand nombre de victimes de la traite d'êtres humains, comme démontré de 2008 à 2012. 177 cas de traite d'êtres humains ont été amenés devant les tribunaux avec 231 trafiquants, dont 145 femmes; on dénombrait 422 victimes dont 161 femmes; 271 victimes, dont 161 filles, étaient âgées de moins de 18 ans. En 2011-2012, les tribunaux ont eu affaire à 66 cas<sup>6</sup> de traite d'êtres humains.

<sup>6</sup> Rapport final d'activité du Secrétariat du Comité directeur national contre la traite des êtres humains 2012-2013. N° 081/NSCAT S. 24 octobre 2013.

74. Depuis 2008 jusqu'à mars 2013, les acteurs pertinents ont aidé les victimes de la traite d'êtres humains, notamment le Ministère du travail et de la protection sociale, qui a reçu un total de 946 victimes, dont 891 femmes, qui avaient été officiellement rapatriées; 769 d'entre elles, dont 714 filles, étaient âgées de moins de 18 ans. Le centre d'orientation et de protection des femmes et des enfants avait fourni une assistance aux victimes et aux personnes risquant d'être victimes de traite d'êtres humains dans le pays, pour un total de 111 personnes, dont 109 femmes, 83 personnes sur 111 étant âgées de moins de 18 ans. En outre, le centre a également offert des conseils juridiques, de santé mentale et physique sans frais pour les femmes et les enfants, en face à face ou par le biais d'une ligne directe (tél. 1362), à un total de 32 257 personnes, dont 23 164 femmes; 11 474 victimes étaient âgées de moins de 18 ans; un total de 8 523 cas ont été enregistrés et le centre a offert des services de conseil 49 087 fois au total<sup>7</sup>.

75. Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao s'est attaché à sensibiliser les autorités compétentes à la Loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, en allouant une partie du budget de l'État à l'organisation de séminaires pour diffuser les instruments internationaux relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains pour les autorités policières, les organisations et les fonctionnaires de la justice dans d'autres secteurs pour assurer un déploiement réussi des efforts de lutte contre la traite des personnes.

76. En octobre 2015, le Département des traités et de la loi du Ministère des affaires étrangères, avec le soutien de l'Union européenne, a organisé un séminaire contre la traite des personnes du point de vue des droits de l'homme, auquel ont participé les fonctionnaires pertinents du Gouvernement, les organisations de masse et les organisations de la société civile, pour un total de 90 participants et experts internationaux.

77. L'Union centrale de la jeunesse populaire révolutionnaire lao a organisé une réunion pour échanger les enseignements tirés sur la lutte contre la traite des êtres humains à l'Assemblée nationale de la jeunesse et des jeunes pionniers en 2015, avec une participation de 82 jeunes, dont 37 femmes de 9 provinces.

### **Exploitation de la prostitution (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphe 30)**

78. La législation de la République démocratique populaire lao n'autorise pas la prostitution comme profession, et l'industrie du sexe y est une infraction pénale. Toutefois, dans la pratique, des individus offrent toujours clandestinement des services sexuels; selon une estimation, on compte 11 000 prostituées en République démocratique populaire lao<sup>8</sup>, ce qui est assez proche des informations recueillies par le Centre national de prévention du sida provenant de plusieurs provinces qui participent au programme de prévention du sida en 2014, qui a été appuyé par le Fonds mondial, sous la supervision du Ministère de la santé tel que décrit dans le tableau 6. Ainsi, les mesures adoptées par le Gouvernement de la République démocratique populaire lao en matière de prévention de l'industrie du sexe renforceront l'application de la loi ainsi que l'éducation par les familles, les autorités locales et les organisations de masse.

79. Care International, en coopération avec les sous-commissions pour la promotion des femmes dans la capitale, Vientiane, a mené une étude sur les risques de violences et d'exploitation des prostituées dans la capitale, Vientiane. Care

<sup>7</sup> Rapport final d'activité du Secrétariat du Comité directeur national contre la traite des êtres humains 2012-2013. N° 081/NSCAT S. 24 octobre 2013.

<sup>8</sup> Évaluation des aspects sexospécifiques de la riposte nationale au VIH en République démocratique populaire lao. Octobre 2013.

International a examiné les conditions de vie et de travail des prostituées, a évalué le risque de violences et d'exploitation des femmes et a étudié les services de suivi post-traumatique pour ces femmes. L'étude a utilisé les groupes de soutien avec les pairs pour mener son travail sur le terrain. Les principales constatations démontrent que les prostituées se trouvent généralement dans les bars à bières, les pubs et les lieux d'amusement. L'étude établit de fortes corrélations entre la pauvreté et la migration des prostituées provenant des zones éloignées.

## **Article 7 : Élimination de la discrimination dans la vie politique et publique**

### **Participation à la vie politique et publique (CEDAW/LAO/CO/7, paragraphes 31-32)**

80. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing ont insisté sur le fait que les femmes devraient occuper au moins 30 pour cent des postes impliquant du pouvoir et des prises de décisions. Le Gouvernement lao a prêté attention à la promotion de la participation des femmes aux prises de décisions à tous les niveaux de la société. Le Gouvernement adopte une politique axée sur la prévention et le règlement de certains problèmes sociaux, notamment l'inégalité des sexes, la violence familiale, la traite des êtres humains, ainsi que d'autres problèmes. Le Gouvernement se concentre sur le développement complet des jeunes fonctionnaires, des femmes fonctionnaires, et des fonctionnaires de tous groupes ethniques. Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a fixé les objectifs du 7<sup>e</sup> Plan national (quinquennal) de développement socioéconomique, qui déterminent que : 1) les femmes doivent représenter au moins 20 pour cent des fonctionnaires du Gouvernement; 2) les femmes doivent occuper 15 pour cent des postes de direction dans les organisations d'État et de masse, et 3) les femmes membres de l'Assemblée nationale doivent représenter plus de 30 pour cent des membres.

81. Les femmes ont un rôle clé dans la vie politique du pays. En 2012, 33 membres de la 7<sup>e</sup> législature de l'Assemblée nationale sur 132 étaient des femmes (25 pour cent). Les femmes occupaient les postes suivants : ministre d'État (10,7 pour cent), ministre adjoint (10,6 pour cent), sous-ministre adjoint (17 pour cent), directeur général (16,2 pour cent), directeur général adjoint (19,5 pour cent), ambassadeur et consul général (12,8 pour cent), directeur de division (65,9 pour cent) et directeur adjoint de division (38,5 pour cent). Aux niveaux local et de la province, les femmes représentaient 8 pour cent des personnes occupant des postes de gouverneur provincial, 6 pour cent pour les postes de maire de district, et 2,6 pour cent pour les postes de chef de village<sup>9</sup>.

82. Selon les informations du Ministère de l'intérieur, on comptait un total de 177 626 employés d'État, dont 79 662 femmes (44,8 pour cent).

83. Les femmes sont proportionnellement représentées dans le système de la justice de la République démocratique populaire lao. Les femmes fonctionnaires représentent 38 pour cent des 641 fonctionnaires du Ministère de la justice. Toutefois, les femmes fonctionnaires dans les divisions de justice de district représentent seulement 26,9 pour cent des 884 fonctionnaires de justice de district. Bien que le nombre de fonctionnaires de la justice ait augmenté en 2014, le pourcentage de femmes est resté le même au niveau du district (27 pour cent) et au niveau de la province (39 pour cent). Le Bureau du procureur populaire suprême compte un total de 1 617 fonctionnaires du Gouvernement, dont 33,7 pour cent de

<sup>9</sup> Département du développement de la gouvernance, Ministère de l'intérieur, 2013.

femmes. L'Association du barreau du Laos compte 187 avocats, dont 44 femmes (23,5 pour cent). Les avocates ont activement mis en œuvre le travail de l'Association du barreau du Laos et plaidé en faveur d'un changement de comportement ainsi que d'autres législations appropriées pour les femmes. Au Ministère de la sécurité publique en 2014, 422 femmes fonctionnaires ont été nommées à des postes de direction (28,7 pour cent des fonctionnaires). Cela représente une augmentation de 108 personnes (5,09 pour cent) par rapport à 2010, qui comptait seulement 314 personnes (23,6 pour cent).

84. Un groupe de dirigeants d'entreprises de la Chambre du commerce et de l'industrie nationale du Laos comporte 190 membres, dont 44 femmes, qui représentent 23 pour cent du nombre total de membres.

85. Le nombre de femmes au sein du personnel local travaillant dans des organisations internationales telles que les organismes des Nations Unies, les institutions financières, les ambassades étrangères et les organisations non gouvernementales internationales représente deux tiers du nombre total de membres du personnel local.

86. L'étude de la Banque mondiale menée en 2012 sur les entreprises de toutes tailles en République démocratique populaire lao a constaté que les femmes représentent 31,8 pour cent du nombre de membres des comités exécutifs au sein de ces entreprises, les femmes occupant des postes de direction représentent 44,3 pour cent du nombre total de membres au sein des petites entreprises (1-19 employés), 16,5 pour cent au sein des moyennes entreprises (20-99 employés), ainsi que 5,1 pour cent au sein des grandes entreprises (100 employés ou plus).

#### **Article 8 : Représentation et participation au niveau international**

87. L'Union des femmes lao a continué de coopérer avec les organisations de femmes d'autres pays et les organisations internationales; elle a rempli ses obligations de participation aux réunions annuelles de la Commission de l'ASEAN sur la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants; elle a hébergé la réunion ministérielle de l'ASEAN sur les femmes en 2012, et a adopté la Déclaration de Vientiane sur le renforcement des perspectives selon les genres et le Partenariat des femmes pour la durabilité environnementale de l'ASEAN.

88. En 2014 et 2015, le nombre de diplomates lao effectuant des missions à l'étranger pour la République démocratique populaire lao était de 230, 19 pour cent d'entre eux étant des femmes. On comptait 39 ambassadeurs et consuls généraux, dont 5 femmes.

#### **Article 10 : Éducation (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphes 33-34)**

89. Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a continué de réformer le système de l'éducation nationale avec pour objectif de soutenir le développement des ressources humaines nationales, l'amélioration de la productivité et la création d'opportunités pour les populations multi-ethniques, notamment pour que les femmes et les hommes dans les zones urbaines et rurales aient accès à l'éducation à différents niveaux et pour soutenir la participation du secteur privé. Chaque année, le Ministère de l'éducation et des sports délivre des décrets et recommandations ministériels pour faire étudier les personnes à différents niveaux d'éducation, en mettant la priorité sur les femmes et les personnes désavantagées afin qu'elles apprennent dans divers secteurs conformément aux demandes en faveur du développement socioéconomique. Afin d'assurer un accès à l'éducation pour tous, en particulier les femmes et les filles, le Gouvernement a mis en place des

législations, des politiques, des plans stratégiques, des plans d'action et des projets tels que :

- le Décret n° 69/PMO du Premier Ministre, daté de 2005, sur l'adoption et la promulgation du plan d'action national sur l'éducation pour tous 2003-2015, qui a quatre priorités principales : la supervision et le développement des enfants durant leur apprentissage; l'éducation primaire; secondaire; l'éducation externe et la formation professionnelle.
- Le Décret n° 100/PMO, en 2009, sur l'adoption et la promulgation des critères de développement du secteur de l'éducation, qui représente la politique et document stratégique principaux relatifs au développement du secteur de l'éducation, et par le biais duquel le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a montré son intention d'atteindre les objectifs du plan d'action national d'éducation pour tous 2003-2015 en matière de politiques, de stratégie et d'obligation d'investissements dans l'éducation.
- Le Décret n° 509/PMO, en 2010, sur la promulgation de la politique nationale sur l'éducation, afin de réduire et éliminer les écarts d'accessibilité et de taux d'obtention de diplômes des groupes désavantagés, en particulier les jeunes filles, les femmes, les groupes ethniques, les personnes handicapées, en faisant attention aux besoins spécifiques et variés des apprenants.
- Le Décret et la Recommandation n° 1203/MES.PA.09, du Ministre de l'éducation et des sports, sur la promotion continue en milieu scolaire pour limiter les taux de redoublement et d'abandon scolaire.
- Le Décret et la Recommandation n° 1293/MES, en 2012, du Ministre de l'éducation et des sports, sur l'élimination des frais scolaires pour les établissements préscolaires, d'enseignement primaire et secondaire (premier et deuxième cycle) afin de réduire les dépenses des parents pour l'éducation des enfants.
- Le Décret et la Recommandation n° 155/MES, en 2015, du Ministre de l'éducation et des sports, sur la phase II (2011-2015) de la réforme de l'éducation nationale, qui a pour principal objectif de réformer la formation professionnelle, l'éducation supérieure et les études pédagogiques.
- La Décision ministérielle n° 1679/MES, en 2014, du Ministre de l'éducation et des sports, sur la politique de promotion du repas scolaire. Cette politique vise à promouvoir la bonne nutrition, de bons taux d'assiduité et d'obtention de diplômes, à réduire les taux de redoublement et d'abandon scolaire, de l'éducation préscolaire à secondaire dans les zones rurales et éloignées, et celles dans lesquelles sont observés des problèmes de malnutrition, de faibles taux d'assiduité ainsi que des taux élevés de redoublement et d'abandon scolaire.
- La coopération avec beaucoup de partenaires de développement, notamment les organisations non gouvernementales internationales, afin de mettre en œuvre plusieurs plans d'action et projets de développement en matière d'éducation, surtout pour les enfants ayant un accès difficile à l'éducation. Par exemple, le Gouvernement a collaboré avec la Banque mondiale pour élaborer le Plan d'action national sur les repas scolaires en 2012; il a collaboré avec la Banque asiatique de développement en 2011-2015 afin d'offrir des subventions pour la formation professionnelle, et s'est fixé comme objectif que les femmes représentent 25 pour cent des personnes en recevant, et que 20 pour cent de ces femmes proviennent de groupes ethniques; il a collaboré avec les Gouvernements de l'Allemagne et de la Suisse en 2013-2017 afin

d'offrir des bourses professionnelles aux enfants désavantagés, notamment les jeunes filles, faire reprendre leurs études aux étudiants ayant abandonné leurs études pour qu'ils aient des certificats officiels, et d'autres projets.

90. Depuis 2011, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a placé au premier plan l'élargissement du réseau de l'éducation (en investissant dans la construction d'établissements scolaires et dans le recrutement d'enseignants), et le nombre d'écoles primaires a ainsi augmenté de 77,2 pour cent en 2014, par rapport aux 65 pour cent observés en 2011, et le nombre d'enseignants a augmenté de 10 pour cent depuis 2011<sup>10</sup> (de 33 576 à 36 938 enseignants).

91. Le budget alloué au secteur de l'éducation et des sports a progressivement augmenté en 2012-2013. L'Assemblée nationale a approuvé le budget pour le secteur à 17 pour cent du budget du Gouvernement et à 4,47 pour cent du produit national brut, ce qui a fourni des fonds administratifs pour les établissements scolaires à hauteur de 20 000 kips par personne par an au niveau préscolaire et secondaire (premier et deuxième cycle), et à 50 000 kips par personne par an au niveau primaire, et qui a apporté du soutien et des supports éducatifs, des livres, des manuels pour les étudiants et des manuels pour les enseignants<sup>11</sup>. Bien que l'allocation du budget de l'État pour le secteur de l'éducation n'ait pas significativement augmenté, le financement réel pour l'éducation a beaucoup augmenté.

92. La République démocratique populaire lao a fait des progrès concernant l'objectif 2 du Millénaire pour le développement (Assurer l'éducation primaire pour tous), qui se reflètent dans les indicateurs, notamment le taux net d'inscriptions dans l'enseignement primaire, le taux de rétention jusqu'en CM2, le taux brut d'inscriptions dans l'enseignement secondaire de premier cycle, le taux brut d'inscriptions dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle, l'éducation et l'indice d'égalité des sexes entre les garçons et les filles âgés de 3 à 5 ans. En ce qui concerne l'éducation préscolaire et primaire, l'égalité des sexes devrait être atteinte d'ici à 2015. Il restera toutefois un écart important entre les deux sexes dans l'éducation supérieure<sup>12</sup>.

93. En 2014-2015, le taux net d'inscriptions dans l'enseignement primaire a atteint 98,5 pour cent (98,3 pour cent pour les filles et 98,8 pour cent pour les garçons) par rapport à l'objectif fixé de 98,0 pour cent. Le taux de rétention jusqu'en CM2 était de 78,3 pour cent (80,0 pour cent pour les filles et 76,8 pour cent pour les garçons) par rapport à l'objectif fixé de 95,0 pour cent. Mais il y a surtout eu une augmentation importante, dans chaque groupe, du nombre de filles allant jusqu'en CM2. Le taux brut d'inscriptions dans l'enseignement secondaire de premier cycle était de 78,1 pour cent (76,0 pour cent pour les filles et 80,2 pour cent pour les garçons) par rapport à l'objectif fixé de 76,0 pour cent. Le taux brut d'inscriptions dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle a atteint 48,6 pour cent (45,8 pour cent pour les filles et 42,9 pour cent pour les garçons) par rapport à l'objectif fixé de 43,0 pour cent<sup>13</sup>.

94. En 2014-2015, 18 236 étudiants (30,0 pour cent de femmes) se sont inscrits dans des écoles de formation professionnelle publiques au niveau du certificat, 31 193 étudiants (45,3 pour cent de femmes) se sont inscrits dans des écoles de formation professionnelle publiques au niveau du diplôme, et 457 étudiants

<sup>10</sup> Centre des statistiques sur l'éducation, Ministère de l'éducation et des sports.

<sup>11</sup> Résolution de la 8<sup>e</sup> session plénière de la Commission nationale sur la réforme de l'éducation nationale de 2014.

<sup>12</sup> Rapport sur l'évaluation et le développement du secteur de l'éducation 2011-2015, 18 décembre 2013.

<sup>13</sup> Ministère de l'éducation et des sports, système d'information sur l'éducation.

(22,8 pour cent de femmes) se sont inscrits dans des écoles polytechniques et écoles de formation professionnelle privées<sup>14</sup>. Les étudiants étaient 42 723 (42,9 pour cent) en licence dans les établissements d'enseignement supérieur publics pour l'année 2014-2015, les étudiants en master dans les établissements d'enseignement supérieur étaient 1 244 (37 pour cent de femmes), et les étudiants en doctorat étaient 22 (40,9 pour cent de femmes)<sup>15</sup>.

95. Le taux d'alphabétisation dans le groupe des 25 à 49 ans est de 69 pour cent pour les femmes et 77 pour cent pour les hommes. Toutefois, ce taux varie beaucoup de région en région. Par exemple, le taux est de 55 pour cent de femmes et 70 pour cent d'hommes dans la région du sud mais de 76 pour cent de femmes et 79 pour cent d'hommes dans la région centrale. Il convient de remarquer que les taux d'alphabétisation sont plus élevés dans les groupes plus jeunes, et l'indice d'égalité des sexes entre les filles et les garçons dans l'éducation primaire et secondaire est presque le même<sup>16</sup>. En 2011-2012, l'enquête sur les indicateurs sociaux de la République démocratique populaire lao a évalué les taux d'alphabétisation en donnant des phrases courtes et simples aux personnes ayant un niveau d'éducation primaire ou plus bas que primaire.

96. Les chiffres sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et l'allocation de budget pour la période 2012-2013 par le Gouvernement au secteur de l'éducation et des sports sont résumés au tableau 2 des annexes de ce rapport.

## Article 11 : Emploi

### Travailleurs (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphes 35-36)

97. Lors de la mise en œuvre de la présente observation finale et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing+20 liés aux femmes et à l'économie, la République démocratique populaire lao a réalisé les progrès mentionnés ci-dessous.

98. Selon l'enquête sur la population active et le travail des enfants de 2010 menée par le Ministère du travail et de la protection sociale conjointement avec le Bureau national de statistiques, on compte dans toute la République démocratique populaire lao 3 079 852 personnes actives, dont 91,8 pour cent ayant un emploi; les femmes représentaient 49,8 pour cent de la population active ayant un emploi; le secteur de l'agriculture représente 80 pour cent des emplois occupés par la population active totale, alors que le secteur de l'industrie et du service représente 20 pour cent. Dans tous les cas, la structure de la population active a changé, et reflète l'économie de marché; la population active a migré des zones rurales vers les zones urbaines. L'industrie textile est un secteur qui compte de nombreuses femmes dans sa main-d'œuvre, mais les conditions actuelles de travail dans ce domaine ne sont plus si intéressantes, et l'affectation de la main-d'œuvre au sein de cette industrie a diminué<sup>17</sup>. Afin de garantir des perspectives d'emploi égales pour les femmes sur le marché du travail, et d'améliorer les conditions de travail des femmes dans plusieurs usines, notamment les usines textiles, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a pris les initiatives suivantes :

<sup>14</sup> Ministère de l'éducation et des sports, système d'information sur l'éducation.

<sup>15</sup> Ministère de l'éducation et des sports, système d'information sur l'éducation.

<sup>16</sup> Enquête lao sur les indicateurs sociaux, 2011-2012, Bureau de statistiques lao.

<sup>17</sup> L'enquête sur la population active et le travail des enfants en 2010 a été menée par le Ministère du travail et de la protection sociale conjointement avec le Bureau des statistiques et le Ministère de la planification et de l'investissement.

- Il a adopté et promulgué la Loi modifiée sur le travail<sup>18</sup>;
- Il a adopté et promulgué le Plan stratégique sur le développement du travail<sup>19</sup> et le Plan stratégique sur le développement de la protection sociale pour la période 2011-2020<sup>20</sup>;
- Il a émis un Décret sur le salaire minimum pour les personnes travaillant dans des entreprises, les secteurs de la manufacture et du service ainsi qu'une Note sur l'augmentation du salaire minimum en février 2015<sup>21</sup>;
- Il a émis un Décret sur le développement de la main-d'œuvre qualifiée; jusqu'à maintenant, 163 centres de formation technique et professionnelle sont répartis dans le pays, dont 60 se trouvant sous la direction du Gouvernement; 60 centres appartiennent au secteur privé ou au secteur des entreprises, et 13 à des organisations de masse; ils offrent des formations techniques et professionnelles mises en place par l'Union des femmes lao; 90 centres sont dirigés par le secteur manufacturier, et tous ont mis en place un programme de formation qui répond aux demandes du marché;
- Il a émis une décision du Ministère du travail et de la protection sociale sur l'organisation et les fonctions des fonctionnaires de l'inspection du travail;
- Il a adopté le Plan d'action national sur la mise en œuvre d'un programme de pays sur le travail décent (2011-2015) de l'Organisation internationale du Travail (OIT);
- Il a adopté le Décret n° 70/PMO sur le régime public de sécurité sociale; le décret n° 343/PMO et a émis la Recommandation sur la mise en œuvre du décret n° 70/PMO et 343/PMO.

99. La Fédération des syndicats lao est chargée de protéger les droits et intérêts légitimes de ses membres des deux sexes, et des travailleurs multi-ethniques.

100. La Loi modifiée sur le travail de 2013 détermine les différents droits des travailleurs, notamment le droit de prendre des jours de congé, comme prescrit par le Gouvernement, de prendre des congés pour des raisons personnelles (trois jours) sans réduction de salaire; de créer des règlements intérieurs au sein du groupe de travail; de dénoncer un contrat de travail; de recevoir une rémunération supplémentaire pour le travail effectué pendant les week-ends et les jours fériés; elle déclare que les femmes doivent avoir les mêmes droits que les hommes dans tous les secteurs de profession, notamment la manufacture, les entreprises et les services, et se voir offrir un niveau d'accès égal à des formations, et obtenir des salaires ou rémunérations égaux à ceux de leurs pairs masculins. Cette loi prescrit également les conditions d'emploi des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, la prévention d'accidents du travail et la garantie de la santé du travailleur.

101. En 2013, l'Association pour la promotion des femmes a mené une enquête sur les données de base concernant la responsabilité sociale de 9 usines textiles dans la capitale, Vientiane, y compris de grandes entreprises (plus de 500 travailleurs), moyennes entreprises (entre 300 et 500 travailleurs) et petites entreprises (moins de 300 travailleurs). L'étude a interrogé 85 travailleuses et les résultats ont montré que 57 pour cent d'entre elles provenaient du nord du pays, 30 pour cent du sud du pays et 13 pour cent de la région centrale du pays; 53 pour cent d'entre elles provenaient

<sup>18</sup> Assemblée nationale - adoptée le 24 décembre 2013 et promulguée le 28 janvier 2014 par le Président de la République démocratique populaire lao.

<sup>19</sup> Décret n° 236/PMO du Premier Ministre, daté du 7 mai 2010.

<sup>20</sup> Décret n° 232/PMO du Premier Ministre, daté du 30 mai 2010.

<sup>21</sup> Note de recommandation n° 808/MLSW sur l'augmentation du salaire minimum pour les travailleurs de la République démocratique populaire lao datée du 9 février 2015.

du groupe ethnolinguistique lao-thaï, 18,8 pour cent faisaient partie du groupe môn-khmères, 2,4 pour cent du groupe sino-tibétain, et les 25,8 pour cent restants n'ont pas déterminé leur origine ethnique, 35 pour cent avaient été influencées par leurs amis et leurs proches pour commencer à travailler; 24,6 pour cent avaient commencé à travailler du fait de la pauvreté de leur famille et souhaitaient aider leur famille; 21,6 pour cent avaient commencé à travailler du fait du manque de perspectives d'emploi dans leur village natal, et souhaitaient habiter en ville; 4,8 pour cent avaient commencé à travailler grâce à des annonces à la radio ou à la télévision, ou avaient été envoyées par des filiales de leur entreprise, entre autres.

**Travailleuses migrantes (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphes 42-43)**

102. En 2013, le Gouvernement lao a soumis le Rapport complémentaire pour répondre à la question posée au paragraphe 43 des observations finales. En plus des clarifications apportées dans le Rapport complémentaire, le Gouvernement lao s'est davantage attaché à la protection des droits et avantages des travailleurs migrants ayant migré pour des raisons professionnelles dans d'autres pays, comme suit :

103. en 2013, le Gouvernement lao a adopté la Loi modifiée sur le travail, qui comprend deux nouveaux articles sur la protection des travailleuses migrantes :

- L'article 66 déclare que le Ministère du travail et de la protection sociale a le devoir d'administrer le travail lao à l'étranger en collaboration avec les organismes compétents. Lorsqu'il le juge nécessaire, le Ministère du travail et de la protection sociale, en coopération avec le Ministère des affaires étrangères, peut recommander au Gouvernement de nommer un représentant pour que l'administration du travail soit liée à l'ambassade ou au consulat général de la République démocratique populaire lao dans un pays étranger afin d'exécuter des tâches administratives de protéger les intérêts légitimes des travailleurs lao ainsi que de représentation ces intérêts;
- L'article 67 définit les droits et les devoirs de l'Administrateur du travail lao à l'étranger;
- En octobre 2014, le Ministère du travail et de la protection sociale a adopté le Plan d'action du Ministère pour régulariser les travailleurs lao travaillant illégalement en Thaïlande conformément à la loi.

104. En décembre 2014, le Ministère du travail et de la protection sociale a émis une décision sur la création du Comité directeur sur les travailleurs domestiques et la régularisation des travailleurs lao en Thaïlande. Le Comité est composé de :

- 11 membres du Comité directeur, qui est présidé par le Ministre du travail et de la protection sociale et trois députés : le Directeur général adjoint du développement des compétences et du Département de l'emploi du Ministère du travail et de la protection sociale, le Directeur général adjoint du Département des affaires consulaires du Ministère des affaires étrangères, et le Directeur général adjoint de la gestion des annuaires d'enregistrement des familles et du Département du développement au niveau de base du Ministère de la sécurité publique;
- Le Comité des travailleurs domestiques se compose de 7 fonctionnaires, et est présidé par le Directeur général adjoint du Département du développement des compétences et de l'emploi et deux députés : le Directeur général adjoint du Département des affaires consulaires du Ministère des affaires étrangères, et le Directeur adjoint de la Division des documents d'identité du Ministère de la sécurité publique;

- Le Comité de régularisation des travailleurs lao en Thaïlande se compose de 22 membres et est présidé par le Directeur général adjoint du Département du développement des compétences et de l'emploi et quatre députés : le Directeur adjoint de la Division de la gestion technique de l'information du Service de l'immigration du Département de la police du Ministère de la sécurité publique, le Directeur adjoint de la Division des enregistrements étrangers du Département la gestion des enregistrements et du développement au niveau de base du Ministère de la sécurité publique, le Fonctionnaire technique du Département de la recherche socioculturelle du Bureau du Premier Ministre.
- En avril 2015, le Ministre du travail et de la protection sociale a émis une décision sur la création du Comité sur la régularisation des travailleurs lao en Thaïlande. Selon les données du Ministère du travail et de la protection sociale, on comptait jusqu'au 31 juillet 2015 136 260 travailleurs lao enregistrés en Thaïlande, dont 82 898 femmes (60,8 pour cent).

## **Article 12 : Égalité d'accès aux services de soins de santé**

### **Santé (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphes 37-38)**

105. Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a mis en place des mesures visant à réduire la mortalité maternelle et infantile, ainsi que soutenir les initiatives en matière de soins de santé pour les enfants âgés de moins de cinq ans, comme résumé ci-dessous.

106. En 2011, le Gouvernement a promulgué la Loi sur la prévention hygiénique et la promotion de la santé :

- L'article 36 identifie la promotion de la santé pour les femmes et les enfants comme l'une des priorités du secteur de la santé public; les femmes et les enfants, en particulier ceux vivant dans des zones éloignées, ont le droit d'avoir accès à des services de soins de santé tels que l'assainissement, la prévention des maladies, la promotion de la santé, le traitement et la récupération, avant le mariage, avant et après la naissance. L'accouchement doit avoir lieu à l'hôpital, dans un centre de santé, ou, si cela est impossible, une sage-femme, une accoucheuse compétente ou des accoucheuses traditionnelles formées doivent prendre en charge l'accouchement;
- L'article 37 traite de la promotion des soins de santé pour les jeunes et les personnes en âge de procréer. Une attention particulière doit être accordée à la connaissance et à la compréhension de la planification familiale et des pratiques sexuelles sans risque, de la grossesse, de l'accouchement et de la puériculture;
- L'article 39 traite de la promotion de la santé pour les personnes handicapées. La société et l'autorité, à tous les niveaux, doivent s'employer à améliorer le bien-être de ces personnes afin de s'assurer qu'elles puissent participer aux affaires sociales.

107. En 2014, le Décret no 273/GoL sur le soutien à l'accouchement et au traitement des enfants âgés de moins de cinq ans a été publié avec une liste de principes, de règlements et de mesures pour gérer et mettre en œuvre une politique de soutien à l'accouchement et aux soins de santé pour les enfants âgés de moins de cinq ans. Le Décret vise à encourager les femmes enceintes à faire des examens médicaux et obtenir une assistance lors de l'accouchement en couvrant les coûts de voyage, d'embarquement et d'hébergement pour l'une des personnes les accompagnant. De plus, afin de réduire la mortalité maternelle et infantile, les

enfants âgés de moins de cinq ans ont la possibilité d'accéder aux centres de santé publics dans tout le pays, surtout les enfants habitant dans des zones éloignées. La gestion des fonds pour soutenir la politique sur les mesures d'incitation relatives à l'accouchement et au traitement des enfants âgés de moins de cinq ans est placée sous la responsabilité de la Caisse d'assurance maladie nationale et du Comité pour l'assurance maladie.

108. L'éducation sexuelle a été largement encouragée pour atteindre un public jeune des deux sexes par le biais de programmes de radio diffusés tous les samedis et dimanches, de 17 h à 17 h 30 sur la fréquence 103.7 de la station de radio nationale.

109. En outre, le Ministère de la santé, avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la population et d'autres partenaires de développement, en particulier le Gouvernement du Luxembourg, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, l'association Save the Children et les Médecins du monde, vise à former 1 500 sages-femmes d'ici à 2015. Il vise également à former et engager ces sages-femmes dans les centres de santé et les hôpitaux de district. Le Ministère de la santé travaille aussi actuellement sur le projet pilote de création d'une « maison d'attente » avant l'accouchement pour les femmes enceintes habitant dans les zones éloignées.

110. La santé des femmes s'est nettement améliorée durant les cinq dernières années (2010-2014). L'espérance de vie moyenne de la population lao est passée de 66,2 ans en 2009 à 68,3 ans en 2013<sup>22</sup>. Le taux de mortalité maternelle a diminué et est passé de 405 morts pour 100 000 naissances vivantes en 2005 à 220 en 2013<sup>23</sup>. Néanmoins, la situation de la santé procréative varie beaucoup entre les zones rurales et urbaines. En moyenne, on compte 94 enfants pour 1 000 jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans, mais il y a une différence significative entre les zones rurales et urbaines; alors que l'on compte 114 enfants pour 1 000 femmes dans les zones rurales, on en compte 44 dans les zones urbaines. En outre, l'espacement moyen des naissances est de 46,3 mois dans les zones urbaines, de 32,2 mois dans les zones rurales. La moyenne d'âge des femmes âgées de 25 à 49 ans lors de leur première naissance est de 21,1 ans<sup>24</sup>. Bien que des progrès aient été réalisés concernant la santé des femmes, la République démocratique populaire lao rencontre toujours des difficultés, notamment en ce qui concerne l'accès aux services de soins de santé pour les femmes dans les zones montagneuses et éloignées, l'accès aux informations concernant la sexualité et la santé pour les jeunes femmes et les femmes célibataires et des problèmes de santé procréative ainsi que lors des soins prénataux et post-partum.

111. Le Laos a fait des progrès en vue de la réalisation de l'objectif 5 du Millénaire pour le développement (Améliorer la santé maternelle), notamment des résultats et des domaines à renforcer davantage, qui sont décrits dans l'enquête lao sur les indicateurs sociaux de 2011-2012 :

- Le taux de naissance assistées par des accoucheuses qualifiées est en hausse, mais est toujours inférieur à 50 pour cent;
- Le taux d'accouchements dans les centres de santé ou les hôpitaux est de 38 pour cent, ce qui reste faible;
- Le taux de femmes enceintes bénéficiant de soins prénataux a augmenté et est passé de 35 pour cent en 2006 à 54 pour cent en 2011-2012;

<sup>22</sup> PNUD2014.

<sup>23</sup> OMS2014.

<sup>24</sup> Enquête lao sur les indicateurs sociaux, 2011-2012, Bureau de statistiques national.

- Le taux de mortalité maternelle a diminué et est passé de 405 morts pour 100 000 naissances vivantes en 2005 à 220 en 100 000;
- Tous les districts disposent de services d'urgences obstétricales de base et de services de soins de santé pour les nouveau-nés, et la plupart des hôpitaux sont en mesure de faire des césariennes;
- Le taux de césariennes représente moins de 4 pour cent de l'ensemble des accouchements;
- Le taux d'accouchements sans risques varie grandement suivant les régions. Dans les zones urbaines, le taux d'accouchements sans risques est deux fois plus élevé que la moyenne nationale, et 6 fois plus élevé que dans les zones rurales;
- Le taux d'accouchements sans risques parmi les riches est 8 fois plus élevé que parmi les pauvres;
- Le taux d'accouchements sans risques pour une femme ayant un niveau d'éducation secondaire est 6 fois plus élevé que pour une femme illettrée, selon des données du Ministère de la planification et de l'investissement de 2013.

112. La plupart des femmes lao (93 pour cent) n'ont jamais reçu de soins post-partum. Ce taux varie encore une fois selon la région, puisque 48 pour cent des femmes habitant dans la région centrale reçoivent un examen post-partum. Les femmes ayant une éducation supérieure et une qualité supérieure de soins sont celles qui reçoivent des soins post-partum, et les femmes âgées de 20 à 24 ans reçoivent moins de soins prénataux<sup>25</sup>.

113. Les hommes et les femmes ont accès aux connaissances sur les méthodes contraceptives modernes et connaissent bien les méthodes contraceptives traditionnelles. 50 pour cent des femmes mariées de la République démocratique populaire lao utilisent des méthodes contraceptives, la pilule contraceptive étant la plus populaire. De plus, 42 pour cent des femmes mariées utilisent la planification familiale moderne. En moyenne, une femme mariée sur cinq a besoin d'une méthode contraceptive, surtout pour limiter le nombre d'enfants et espacer les naissances<sup>26</sup>.

#### **VIH/sida (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphes 40-41)**

114. Le 29 juin 2010, l'Assemblée nationale a adopté la Loi sur le contrôle et la prévention du VIH/sida; la section 2 du chapitre V traite de mesures sociales dans différents articles comme suit :

- L'article 32 déclare que les citoyens lao, les étrangers et les personnes sans domicile résidant en République démocratique populaire lao ont le droit d'accéder à l'information sur le contrôle et la prévention du VIH/sida;
- L'article 33 déclare que les personnes vivant avec le VIH/sida et les personnes infectées ont le droit d'accéder au régime d'assurance maladie afin de garantir des services médicaux équitables, comme prescrit par les règlements pertinents;
- L'article 34 déclare que les personnes vivant avec le VIH/sida ainsi que les personnes infectées sont égales aux autres personnes de la société en ce qui

<sup>25</sup> Enquête lao sur les indicateurs sociaux, 2011-2012, Bureau de statistiques national.

<sup>26</sup> Enquête lao sur les indicateurs sociaux, 2011-2012, Bureau de statistiques national.

concerne la vie en société et les activités quotidiennes, sans stigmatisation ni discrimination;

- L'article 35 déclare que les professionnels de la santé et les personnes travaillant dans le domaine du contrôle et de la prévention du VIH/sida doivent garder strictement confidentielles les informations concernant les patients ayant le VIH/sida, vivants ou non, à moins d'une ordonnance de la Cour concernant la personne, ou de l'autorisation de ladite personne.

115. Le Gouvernement lao a également assuré la liaison entre l'égalité des sexes et le règlement des problèmes concernant le VIH/sida en l'intégrant au Plan stratégique et d'action national sur le contrôle et la prévention du VIH/sida/IST pour 2011-2015, en y intégrant les principes du respect des droits fondamentaux des personnes séropositives et l'interdiction de toute discrimination, notamment en raison du sexe, de la maladie, du comportement sexuel ou de l'identité sexuelle.

116. La République démocratique populaire lao a fait des progrès en matière d'élimination de la stigmatisation et de la discrimination à l'égard des personnes infectées, et a également adopté la Loi sur le contrôle et la prévention du VIH/sida, qui traite des droits des personnes se trouvant dans des groupes à risque et prête attention à la diffusion de l'information sur le VIH/sida dans la société.

117. En 2014, le centre du VIH/sida/IST a déclaré qu'entre 1990 et 2014, on comptait 7 072 personnes infectées par le VIH, 4 337 patients atteints du sida et 1 659 morts causées par le sida. Les femmes représentent 49,8 pour cent des patients infectés par le VIH. 51 pour cent des patients ayant reçu des médicaments antirétroviraux ne continuent pas leur traitement. Les travailleurs migrants rapatriés (surtout les femmes), les prostituées et les hommes travailleurs migrants sans famille les accompagnant sont les plus exposés au risque. Les hommes semblent recevoir plus d'informations concernant les risques que les femmes; toutefois, lors des dix dernières années, le niveau de connaissances a progressivement augmenté.

118. Le Plan stratégique et d'action national sur le contrôle et la prévention du VIH/sida/IST pour 2011-2015 a défini plusieurs principes, notamment le respect des droits fondamentaux des personnes vivant avec le VIH et le sida, et il précise qu'il ne doit y avoir aucune discrimination en raison du sexe, de la maladie, du comportement sexuel ou de l'orientation sexuelle.

119. La République démocratique populaire lao a fait des progrès dans sa manière d'aborder les stigmatisations et la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH et le sida. La validation de la Loi sur le contrôle et la prévention du VIH/sida établit les droits des groupes de personnes se trouvant le plus à risque (même si, selon la loi, la prostitution et l'usage de stupéfiants sont illégaux).

120. Le taux d'utilisation de préservatifs par les prostituées a diminué, et est passé de 94 pour cent en 2009 à 92,5 pour cent en 2011. Environ 5 000 femmes vivent actuellement avec le VIH en République démocratique populaire lao. En 2011, la prévalence du VIH était de 0,3 pour cent dans la population âgée de 15 à 49 ans, et de 1 pour cent parmi les prostituées<sup>27</sup>.

### **Article 13 : Droits aux prestations économiques et sociales**

121. Les femmes lao contribuent grandement à l'économie de la République démocratique populaire lao : près de la moitié des membres de la population active sont des femmes. Les femmes représentent 71,8 pour cent du personnel au sein du

<sup>27</sup> CESAP, 2013.

secteur du service (maisons d'hôtes, hôtels et restaurants) et 63,6 pour cent au sein du commerce de détail et d'entreprises de réparations. De la même manière, les femmes représentent 57,9 pour cent du personnel au sein du secteur de la production, 51,3 pour cent dans celui de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, et 49,9 pour cent de ces femmes sont travailleuses indépendantes ou dans des entreprises gérées par des membres de leur famille<sup>28</sup>. La plupart des travailleuses ont un niveau d'éducation plus faible que celui des hommes. Les femmes rurales et illettrées sont plus exposées au risque d'être exploitées. L'enquête de la Fédération des syndicats lao et Care International menée en 2010 sur le personnel féminin âgé de 15 à 35 ans travaillant dans le secteur du service dans trois districts de la capitale, Vientiane, indique que 26 pour cent des femmes participant à des entretiens d'embauche n'avaient pas d'éducation et venaient de provinces se trouvant à l'extérieur de la capitale.

122. On compte 190 dirigeants de groupes d'entreprises de la Chambre nationale du commerce et de l'industrie lao, dont 44 femmes (23 pour cent)<sup>29</sup>. L'enquête de la Banque mondiale menée en 2012 sur les entreprises de toutes tailles en République démocratique populaire lao a constaté que 31,8 pour cent de ces entreprises comptaient des femmes parmi leurs comités exécutifs : 44,3 pour cent des petites entreprises (1-19 employés) comptent des femmes à des postes de direction, 16,5 pour cent des moyennes entreprises (20-99 employés) en comptent également, de la même manière que pour 5,1 pour cent des grandes entreprises (100 employés ou plus).

123. Lors des cinq dernières années (2010-2014), le Gouvernement lao a réussi à réaliser la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement, et les résultats sont bien visibles. La mise en œuvre de la politique et de solutions aux problèmes sociaux s'est améliorée. Le Gouvernement a augmenté le salaire ainsi que les indices de rémunération, et a élargi le système de sécurité sociale en accordant une plus grande attention aux aspects culturels, à la protection des intérêts des travailleurs et à la protection sociale. L'Union des femmes lao a mis en place une ligne directe pour que les travailleurs puissent accéder aux informations et aux services (notamment les services de conseil) sur les questions liées au lieu de travail. En février 2015, le Ministre du travail et de la protection sociale a émis la Notification n° 808/MLSW sur l'amélioration des salaires minimum dans les organes de production, les entreprises ou les services, ainsi que pour les personnes travaillant dans les secteurs informels et les entreprises familiales, qui ne sont pas qualifiées ni compétentes pour exercer une quelconque profession. Les salaires minimum ont augmenté et sont passés de 626 000 kips à 900 000 kips par mois, couvrant les jours travaillés, jusqu'à 26 jours par mois, 6 jours par semaine et 8 heures par jour.

## **Article 14 : Femmes vivant en milieu rural**

### **Femmes vivant en milieu rural (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphes 44-45)**

124. L'éradication de la pauvreté est la priorité du Gouvernement de la République démocratique populaire lao. Selon les résultats de l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement en 2013, le taux de personnes vivant dans la pauvreté a diminué, passant de 25,6 pour cent en 2007-2008 à 16,8 pour cent en 2012-2013. L'autonomisation et le développement des femmes se sont améliorés, ainsi que le développement socioéconomique. Selon une évaluation de la Banque

<sup>28</sup> Enquête sur le personnel et le travail des enfants, 2010, Care.

<sup>29</sup> Sous-Commission pour la promotion des femmes du Ministère de l'industrie et du commerce, 2015.

asiatique de développement et de la Banque mondiale menée en 2012, 80 pour cent des ménages gérés par des femmes sont pauvres.

125. Les femmes vivant dans les zones rurales dépendent principalement des ressources naturelles pour leur subsistance. Ces femmes rapportent de la forêt des produits forestiers non ligneux pour ramener de la nourriture à leur famille et générer des revenus. Les femmes vivant dans les zones rurales dépendent de l'eau de pluie et des rivières pour la production agricole. Toutefois, à cause des changements climatiques des dernières années, la population lao, surtout les femmes et les filles, est vulnérable aux inondations des forêts et aux courants. La plupart des inondations surviennent entre mai et octobre. En plus de tout cela, les conséquences des tempêtes comprennent de fortes pluies et des vents importants causant rapidement des inondations, et détruisent des vies, des maisons, des animaux et d'autres biens, ainsi que les terres servant à la production. Les femmes disposent toujours de connaissances et de compétences limitées en matière de préservation de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques en vue d'atténuer les changements climatiques et les catastrophes naturelles. Parallèlement, l'accès à l'information, la prise de responsabilité, la gestion et l'implication concernant la réduction de la pollution et la conservation de la biodiversité restent limités.

126. Renforcer et améliorer la participation des femmes dans la conception et la mise en œuvre d'un plan de développement national en vue d'atténuer les impacts sociaux et environnementaux, et s'assurer que les besoins des femmes rurales soient la priorité du Gouvernement de la République démocratique populaire lao pour améliorer la qualité des moyens de subsistance et réduire la pauvreté parmi plusieurs groupes ethniques dans le pays, surtout les femmes rurales. Cela a montré que le Gouvernement de la République démocratique populaire lao accordait une attention particulière au soutien de l'égalité des sexes, à la promotion des femmes et à la prévention de la violence familiale aux niveaux du ménage, du village et du district, avec une campagne sur la création d'une famille, d'un village et d'un district développés liée à l'égalité des sexes et sans violence familiale, surtout à l'égard des femmes et des enfants, tel que souligné dans le décret n° 309/PM daté du 14 novembre 2013.

127. En pratique, au niveau local, les autorités, les partenaires de développement, les organisations non gouvernementales internationales et les associations de la société civile compétents ont adopté différentes approches pour l'autonomisation des femmes dans les zones rurales :

128. la phase II de 2012-2015 du Fonds pour la réduction de la pauvreté a été mise en place dans les zones rurales montagneuses éloignées qui comptent 10 provinces (Phongsaly, Luang Namtha, Oudomxay, Houaphan, Xieng Khouang, Savannakhet, Saravane, Sékong et Attapeu), 42 districts pauvres, 278 groupes de villages et 1 951 villages, qui représentent un total de 65 700 000 dollars des États-Unis. L'objectif du Fonds pour la réduction de la pauvreté est de fournir une infrastructure aux personnes pauvres dans ces zones, afin de leur faciliter l'accès aux services publics et mettre en place de bonnes conditions de vie et l'égalité des sexes pour les populations ethniques. Par exemple, parmi les trois sous-projets prioritaires sur l'infrastructure rurale, deux projets doivent répondre aux besoins des femmes, et un projet à ceux des hommes; les femmes doivent être les premières à choisir ces projets. Les femmes ont choisi plus de 50 pour cent des 1 426 projets mis en œuvre depuis 2012-2015. Plus de 1 300 villages pauvres en ont directement bénéficié, avec 683 797 bénéficiaires, dont 50 pour cent de femmes et 60 pour cent de personnes ethniques.

- Les femmes doivent représenter deux tiers des cinq membres du comité pour l'administration du projet à l'échelle du village; de la même manière, au sein

du comité villageois de gestion du fonds, deux membres doivent être des femmes et un homme; plus de la moitié des femmes doivent être impliquées dans les prises de décisions du projet.

- / • Les membres de la communauté ont été répartis pour améliorer leurs moyens de subsistance en mettant en place des groupes d'auto-assistance, la création de groupes d'épargne ainsi que d'autres groupes responsables en particulier de régler la pénurie alimentaire parmi les femmes enceintes, les jeunes mères et les nourrissons âgés de moins de deux ans. En outre, une alimentation normale et une bonne hygiène dans les ménages plaçant en priorité les familles les plus pauvres du village ont été encouragées. De manière générale, 306 groupes d'auto-assistance dans 85 villages tel que prescrit, pour un total de 4 406 membres, dont 3 220 femmes (73 pour cent). Le fonds renouvelable pour les activités de production a atteint 5 024 millions de kips; ce fonds sert à générer des revenus pour les ménages en sensibilisant au sujet de la responsabilité des femmes et des populations ethniques dans les prises de décisions afin de traiter de la pauvreté et de la pénurie alimentaire dans leur famille. Enfin, 15 centres de nutrition ont été mis en place pour offrir des repas nutritifs trois à cinq fois par semaine.
- Le projet de Nam Theu 2 a élaboré une stratégie basée sur le genre pour la mise en œuvre et le suivi des impacts du projet prenant en compte le genre. Les femmes doivent être intégrées pour discuter des questions de genre lors de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du plan de réinstallation et de la procédure prenant en compte le genre.
- L'Union centrale des femmes lao a inclus la participation des femmes dans le concept, la planification, la mise en œuvre et le suivi de ses programmes et projets; par exemple, le projet de microfinance, le projet de promotion de la production de produits de base, le projet de titres fonciers sur les terres, etc.
- Le projet de développement alternatif de la production d'opium dans la province de Houaphanh, en vertu de la coopération entre la Commission nationale lao pour le contrôle et la surveillance des drogues et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, a été mis en œuvre par les autorités de province et de district, et a intégré les femmes akhas et khmus dans la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet.

#### **Groupes de femmes vulnérables (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphes 46-47)**

129. Le Gouvernement lao déploie des efforts considérables pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des groupes de femmes vulnérables, en particulier les filles et les femmes handicapées.

130. Le recensement national de la population et des logements de 2015 a montré qu'il y avait un total de 160 881 personnes handicapées en République démocratique populaire lao, représentant 2,8 pour cent de la population totale de 5 810 245 personnes, 80 115 femmes handicapées sur 2 901 937 femmes au total et 80 766 hommes handicapés sur 2 908 308 hommes au total. Il est apparu que le nombre de personnes handicapées des deux sexes était similaire, et ces informations se basaient sur six catégories : 1. vision, 2. audition, 3. marche (ou mobilité), 4. mémoire (ou attention), 5. auto-prise en charge (hygiène et habillement), et 6. parole ou communication. L'une des causes de handicap était les engins non explosés, qui représentaient 3,1 pour cent de l'ensemble des causes. Les chiffres des victimes d'engins non explosés ont été inclus dans le tableau 9 de l'annexe du présent rapport.

131. Le Gouvernement lao a prêté son attention aux droits des personnes handicapées et des personnes âgées comme représenté ci-dessous :

- La République démocratique populaire lao a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies;
- Le Décret n° 137/PM daté du 18 avril 2014 sur les personnes handicapées a été publié. Il traite des principes, règlements et mesures sur la protection des droits et des intérêts légitimes des personnes handicapées afin qu'elles puissent avoir accès à la promotion de la santé, à la prévention des maladies, au traitement et la récupération, à l'éducation, aux formations professionnelles, à des emplois stables, aux informations sur les données, à la source des fonds, aux centres de services et aux organisations pour les personnes handicapées, qui visent tous à éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées et à établir des conditions favorables à leur développement personnel, leur autonomie et leur participation aux activités sociales. L'article 13 de ce décret déclare que les femmes handicapées ont les mêmes droits et la même valeur que les autres en société dans leur développement personnel ainsi que les activités politiques, économiques, culturelles, sociales et familiales conformément aux lois et règlements. L'article 21 traite de l'éducation inclusive pour les personnes handicapées;
- L'article 3 de la Loi sur la sécurité sociale de 2013 déclare que les conditions des travailleurs doivent prendre en compte les personnes handicapées;
- La Loi modifiée sur le travail de 2013 déclare à l'article 4 que l'État se concentre sur la promotion de l'emploi pour les personnes pauvres, désavantagées, handicapées ou sans emploi, et pour celles ayant des problèmes sociaux, afin d'assurer que leurs compétences professionnelles se développent et que ces personnes aient accès aux services de recrutement afin de trouver un emploi, de générer des revenus et de recevoir un traitement équitable pour lutter contre la pauvreté. L'article 9 de cette loi identifie les personnes désavantagées, pauvres et handicapées comme l'un des cinq groupes cibles pour le développement des compétences professionnelles.

132. En ce qui concerne l'aide aux victimes d'engins non explosés, le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a adopté le Plan stratégique national sur le règlement du problème des engins non explosés pour 2011-2020 de l'Autorité de réglementation sur les engins non explosés en République démocratique populaire lao. Le Plan stratégique national vise à sensibiliser et accroître les connaissances concernant les engins non explosés afin de réduire les risques d'explosions accidentelles. En outre, il existe un plan d'action l'aide aux victimes d'explosions accidentelles et leur réadaptation.

### **Article 15 : Égalité devant la loi**

133. La République démocratique populaire lao garantit des droits égaux pour les femmes et les hommes, ce qui a été inscrit dans la Constitution dans plusieurs lois. L'article 34 du chapitre IV de la Constitution de 2015 déclare que l'État reconnaît, respecte, protège et garantit les droits de l'homme et les droits fondamentaux des citoyens conformément à la loi. Les articles 35 à 45 déclarent que « les citoyens lao sont tous égaux devant la loi sans distinction de sexe, de statut social, de niveau d'instruction, de croyances et de groupe ethnique ». L'Assemblée nationale a adopté un certain nombre de lois pour garantir les droits des citoyens lao sans discrimination, en particulier à l'article 13 de la Loi de procédure pénale de 2012 stipule que les procédures pénales doivent se dérouler sur la base de l'égalité des

droits de tous les citoyens devant la loi et les tribunaux populaires sans distinction de sexe, de race, de groupe ethnique, de statut socioéconomique, de langue, de niveau d'instruction, de fonction professionnelle, de croyances, de lieu de résidence, etc. L'article 10 de la Loi sur la procédure civile déclare que les procédures civiles doivent se dérouler sur la base de l'égalité des droits de tous les citoyens devant la loi et les tribunaux populaires sans distinction de sexe, de race, de groupe ethnique, de statut socioéconomique, de langue, de niveau d'instruction, de fonction professionnelle, de croyances, de lieu de résidence, etc. L'article 6 de la Loi sur la protection des droits et des intérêts de l'enfant déclare que tous les enfants sont égaux en tout aspect sans discrimination de toute sorte, sans distinction de sexe, de race, de langue, de groupe ethnique, de croyances, de religion, d'état physique et de situation socioéconomique de leur famille.

134. La Loi sur l'Union des femmes lao de 2013 et la Loi sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants de 2014 ont été adoptées afin d'arriver progressivement à l'égalité des sexes. En outre, tout acte de violence à l'égard des femmes ainsi que la traite des femmes sont considérés comme des délits en vertu du droit pénal, qui définit en particulier à l'article 177 que toute personne discriminante à l'égard de toute femme, ou qui sépare, empêche, ou restreint la participation de toute femme à toute activité politique, économique, socioculturelle ou familiale en raison du sexe, encourt un à trois ans d'emprisonnement et risque une amende de 1 000 000 kips à 3 000 000 kips.

135. La Loi sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants déclare à l'article 20 que la promotion du développement des femmes et de l'égalité des sexes est l'une des mesures de l'État pour assurer que les femmes et les hommes ont la même valeur et les mêmes opportunités en matière de politique, d'économie, d'éducation, de société et de culture, d'affaires familiales, de défense nationale et de sécurité, et d'affaires étrangères tel que prescrit dans la Constitution et les lois.

## **Article 16 : Mariage et relations familiales**

### **Relations familiales (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphes 48-49)**

136. L'article 4 de la Loi sur la famille de 2008 déclare que les femmes et les hommes en âge de nubilité doivent suivre le principe de la monogamie. Le Gouvernement n'autorise pas les femmes ni les hommes à avoir plus d'un époux ou d'une épouse, ce qui signifie que la polygamie est illégale en République démocratique populaire lao. L'article 17 déclare que sont considérés comme non valides les mariages qui brisent le principe d'un époux-une épouse tel que défini à l'article 4. L'exercice du droit des hommes et des femmes de fonder une famille se base sur l'article 2 de la Loi sur la famille et sur l'article 17 de la Loi relative à la promotion et la protection de la femme, qui stipulent que l'État et la société encouragent et protègent l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la famille. Les hommes et les femmes âgés de 18 ans ou plus ont le droit de se marier sur la base du consentement mutuel, de la liberté et de l'amour. Il est interdit de forcer ou d'empêcher le mariage d'un autre individu. L'article 3 de la Loi sur la famille et l'article 17 de la Loi relative à la promotion et la protection de la femme déclarent que les hommes et les femmes ayant atteint l'âge minimum du mariage sont guidés par le système de la monogamie.

137. L'article 28 de la Loi sur la famille traite de la répartition des biens entre l'époux et l'épouse comme suit :

- Chaque personne possède ses biens prématrimoniaux;

- Les biens obtenus après le mariage doivent être répartis de manière égale, à l'exception de cas d'actes répréhensibles commis par l'époux ou l'épouse tels que l'adultère ou le détournement de biens avec une ordonnance définitive du tribunal, dans lesquels la personne accusée doit recevoir un tiers des biens obtenus après le mariage.

138. Chaque personne possède des droits égaux en ce qui concerne la propriété matrimoniale, sans considération de la personne qui a acquis la propriété. Chaque personne a le droit d'utiliser la propriété matrimoniale conformément aux exigences de la famille. Toutefois, les deux époux doivent consentir à tout exercice du droit d'usufruit ou disposition en ce qui concerne la propriété matrimoniale (article 27 de la Loi sur la famille).

#### **Collecte et analyse des données (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphes 50-51)**

139. Afin d'améliorer le système de statistiques national, la fourniture d'informations pour la création et la mise en œuvre de politiques socioéconomiques ainsi que le suivi et l'évaluation des progrès en matière de développement réalisés dans divers secteurs et localités, l'Assemblée nationale a adopté la Loi sur les statistiques en 2010. La Loi déclare qu'avec le soutien technique du Bureau national de statistiques, tous les secteurs et les organismes équivalents du Gouvernement doivent développer leur propre système de statistiques.

#### **Établissement du prochain rapport (observation finale 53)**

140. Afin d'établir ce rapport, la Commission nationale pour la promotion des femmes, en sa qualité de secrétariat du Gouvernement pour la Convention en République démocratique populaire lao, a appliqué différents procédés de collection de l'information et des données disponibles venant de divers ministères, organismes, secteurs et autres parties prenantes concernées tels que :

- L'examen des rapports des sous-commissions de différents ministères, de l'Assemblée nationale, des organisations de masse, ainsi que des partenaires de développement, en particulier ONU-Femmes, le Fonds des Nations Unies pour la population, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales internationales et les associations de la société civile;
- L'organisation de réunions consultatives avec le personnel technique des ministères, des organismes, des secteurs et d'autres parties prenantes telles que les organismes des Nations Unies et d'autres partenaires de développement, notamment les organisations du réseau pour l'égalité des sexes et les organisations non gouvernementales internationales. Un projet de rapport a été distribué à différents ministères, organismes, secteurs et autres parties prenantes concernées pour que ceux-ci y contribuent.
- Le projet final de ce rapport a été présenté par le Gouvernement de la République démocratique populaire lao pour considération et approbation.

#### **Déclaration et Programme d'action de Beijing et diffusion des observations finales (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphes 54-56)**

141. Le succès et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing+20 en République démocratique populaire lao sont présentés dans le chapitre II de ce rapport lors du rapport sur la mise en œuvre des observations finales concernées.

**Objectifs du Millénaire pour le développement (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphe 55)**

142. Le succès et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 3 : « Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes » sont présentés dans le chapitre II de ce rapport lors du rapport sur la mise en œuvre des observations finales concernées.

**Suivi des observations finales (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphe 58)**

143. Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao a soumis deux rapports complémentaires sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et sur les travailleuses migrantes au Comité en octobre 2013.

**Assistance technique (CEDAW/C/LAO/CO/7, paragraphe 59)**

144. La Commission nationale pour la promotion des femmes lao et les sous-commissions sur le même sujet à tous les niveaux ont continué de se coordonner et de coopérer avec diverses organisations, qu'elles soient nationales ou internationales, et d'apporter un soutien technique et financier pour la mise en œuvre de leur programme de travail en matière de promotion de la femme, d'égalité des sexes et d'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la violence à l'égard des femmes et des enfants. Les sous-commissions pour la promotion des femmes ont continué, à différents niveaux, de prêter attention à la coordination et la coopération avec diverses organisations nationales et internationales afin d'obtenir un soutien technique et financier pour la promotion du développement des femmes, l'égalité des sexes et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la violence à l'égard des femmes et des enfants.

145. Le Fonds des Nations Unies pour la population a apporté un soutien financier et technique pour développer les connaissances, les capacités et les compétences en communication, en anglais, etc.; pour créer des plans de communication, se coordonner pour l'égalité des sexes et créer le site web de la Commission nationale pour la promotion des femmes lao; il a publié plusieurs recherches; il a élaboré le rapport de progrès sur la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 3 : « Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes »; il a déployé des efforts pour le renforcement des capacités pour la sous-commission pour la promotion des femmes du Ministère de la santé en mettant en œuvre le Plan stratégique national (quinquennal) pour la promotion des femmes II (2011-2015), et a mis en place des programmes pour la maternité et la santé procréative des femmes, entre autres.

146. ONU-Femmes a également fourni un soutien financier et technique pour renforcer la Commission nationale pour la promotion des femmes, en particulier un soutien au suivi, au contrôle et à l'évaluation de la mise en œuvre du Plan stratégique national (quinquennal) pour la promotion des femmes II (2011-2015); la collecte des données et l'élaboration de rapports en vertu de la Convention sur la violence à l'égard des femmes (observation finale 24) et les travailleuses migrantes (observation finale 43), ainsi que le cycle 8-9 d'établissement de rapports périodiques nationaux de la République démocratique populaire lao à soumettre au Comité selon les règlements; la célébration et la commémoration de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes; l'accès à la justice pour les femmes, ainsi que les recherches susmentionnées et d'autres travaux connexes.

147. En outre, d'autres partenaires de développement tels que la Banque asiatique de développement, Oxfam Novib, l'Association pour la promotion des femmes, le Lao Australia Institute et d'autres partenaires ont fourni un soutien technique à la Commission nationale et aux sous-commissions pour la promotion des femmes dans plusieurs secteurs.

### Chapitre III : Conclusion

148. Lors des cinq dernières années (2010-2014), le Gouvernement lao a continué de protéger et développer le pays, en visant à sortir de la catégorie des pays les moins avancés d'ici à 2020. Une partie importante de ces efforts de développement comprend la mise en œuvre de la politique sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Cette politique vise à réaliser l'égalité des sexes, la promotion des femmes ainsi que leur autonomisation pleine et entière. La mise en œuvre de la politique pour la période 2011-2014 a eu les résultats suivants :

- L'accent a été mis sur l'élaboration de politiques, de législations, de stratégies et de plans d'action visant à l'égalité des sexes et à la promotion des femmes.
- Des efforts ont été déployés pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement avec les succès suivants :
  - le pourcentage de familles pauvres en République démocratique populaire lao a chuté, passant de 27,6 pour cent en 2007-2008 à 8,11 pour cent en 2014<sup>30</sup>;
  - le taux net d'inscription dans l'enseignement primaire a atteint 98,6 pour cent (98,3 pour cent de filles et 98,8 pour cent de garçons) en 2014-2015<sup>31</sup>;
  - Le taux brut d'inscription dans l'enseignement secondaire de premier cycle a atteint 78,1 pour cent (76,0 pour cent de filles et 80,2 pour cent de garçons) en 2014-2015;
  - Le taux brut d'inscription dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle a atteint 48,6 pour cent (45,8 pour cent de filles et 42,9 pour cent de garçons) en 2014-2015;
  - Le taux de mortalité maternelle a diminué et est passé de 405 morts pour 100 000 naissances en 2005 à 220 en 2014<sup>32</sup>;
  - Le nombre de décès chez les enfants de moins d'un an a diminué et est passé de 70 morts pour 100 000 naissances en 2005 à 68 en 2012<sup>33</sup>;

149. Les réalisations de la République démocratique populaire lao dans la mise en œuvre des observations finales du Comité sont, sans toutefois s'y limiter, les suivantes :

- La large diffusion et formation sur la Convention et les observations finales aux membres de la Commission nationale lao et des sous-commissions pour la promotion des femmes, les ministères, secteurs, organisations de masse,

<sup>30</sup> Décision n° 106/PM du Premier Ministre datée du 30 septembre 2014 sur l'adoption, la promulgation et l'évaluation de la pauvreté et du développement.

<sup>31</sup> Ministère de l'éducation et des sports, système d'information sur l'éducation.

<sup>32</sup> OMS, 2014.

<sup>33</sup> Enquête lao sur les indicateurs sociaux, 2011-2012, page 194, Bureau de statistiques lao, Ministère de la planification et de l'investissement.

administrations locales compétents, l'Assemblée nationale et les organes judiciaires pour l'application de la Convention;

- D'avantages d'efforts pour améliorer et renforcer les sous-commissions pour la promotion des femmes aux niveaux central et local (provinces, districts et villages en « trois constructions »), plaçant en priorité l'amélioration et le renforcement du Secrétariat de la Commission nationale lao pour la promotion des femmes. Dans le même temps, le mécanisme opérationnel des sous-commissions pour la promotion des femmes a amélioré la coordination, le suivi et l'établissement de rapports pour l'application de la Convention. De la même manière, l'élaboration des plans des sous-commissions et des budgets pour la promotion des femmes s'est déroulée parallèlement à la planification et à la budgétisation des ministères, secteurs et administrations locales connexes à différents niveaux;
- Les politiques du Gouvernement lao sur les questions de la promotion des femmes, de l'égalité des sexes, de l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment la violence à l'égard des femmes et des enfants, et de l'autonomisation des femmes dans tous les secteurs ont eu pour résultat les documents nationaux suivants, entre autres :
  - Le 7<sup>e</sup> Plan (quinquennal) de développement socioéconomique;
  - Le cadre juridique de la République démocratique populaire lao, notamment la Constitution, la Loi relative à la promotion et la protection de la femme de 2004, la Loi sur l'Union des femmes lao de 2003, la Loi modifiée sur le travail de 2013, la Loi sur la lutte et la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants de 2014 et d'autres lois;
  - La 2<sup>e</sup> Stratégie (quinquennale) pour la promotion des femmes (2011-2015);
  - Le Plan d'action national sur la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des enfants de la République démocratique populaire lao de 2014-2020;
  - La Stratégie pour la promotion de l'égalité des sexes en matière de gouvernance (2012-2015);
  - La Stratégie pour la promotion des femmes du Ministère de l'éducation et des sports (2014-2015);
  - La Stratégie pour la promotion des femmes du Ministère de l'agriculture et des forêts (2011-2015);
  - La Stratégie pour la promotion des femmes du Ministère des travaux publics et des transports (2014-2025);
  - Le Plan d'action pour la promotion de l'égalité des sexes du Projet pour l'eau et l'assainissement dans les petites villes du Ministère des travaux publics et des transports;
  - Le Plan de développement (quinquennal) de l'Union des femmes lao.
- L'accent a été mis sur la sensibilisation, dans la société lao, aux fins du changement des perceptions et de comportements sociaux en matière d'égalité des sexes, de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des enfants. D'importants événements organisés à cette fin comprennent la célébration des droits des femmes lors de la Journée internationale des femmes (8 mars), la Journée mondiale de lutte contre le sida (premier décembre), et la journée célébrant la création de l'Union des femmes lao (20 juillet). La

réalisation la plus remarquable a été le lancement de la campagne de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants lors de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre), qui a été organisée pour la première fois en République démocratique populaire lao en 2011. L'implication de dirigeants et de fonctionnaires de haut rang de la République démocratique populaire lao à ces événements a eu un impact fort sur la société et a vivement incité les citoyens lao à modifier leur comportement à l'égard de la violence;

- La participation à des initiatives internationales et régionales sur l'égalité des sexes et pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en particulier :
  - La Commission de l'ASEAN sur la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants;
  - Le Comité de l'ASEAN sur les femmes;
  - L'examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing+20.

150. Parallèlement à tous ces succès et progrès mentionnés ci-dessus, certaines questions nécessitent toujours davantage d'améliorations et de solutions; elles sont les suivantes :

- La sensibilisation à l'égalité des sexes n'a pas été assez large et n'a pas touché toute la population : certains groupes de personnes manquent encore de sensibilisation appropriée et de compréhension suffisante au sujet de l'égalité des sexes dans les organisations gouvernementales et des secteurs privés. En outre, la sensibilisation et la compréhension sur les rôles et les devoirs de la Commission nationale et des sous-commissions pour la promotion des femmes peuvent être améliorées davantage;
- La compréhension du public au sujet de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains dans la société en général ainsi que dans certains secteurs n'est pas suffisante; la mise en œuvre d'activités à ce sujet est donc limitée;
- La mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing+20 est délicate. Les femmes rencontrent toujours des difficultés pour lutter contre la pauvreté et accéder à des informations concernant la santé sexuelle et procréative pour les femmes célibataires et les jeunes. Cela est particulièrement difficile pour les femmes habitant dans les zones éloignées et montagneuses;
- La création de la Communauté économique de l'ASEAN présente des avantages et des inconvénients pour la République démocratique populaire lao. On prévoit que les travailleuses non qualifiées rencontrent des difficultés. De plus, on remarquera une plus grande tendance à la migration pour les travailleurs vers les pays de l'ASEAN frontaliers, où les salaires sont plus élevés. Dans le cas de la République démocratique populaire lao en particulier, il pourrait y avoir une pénurie de main-d'œuvre dans certains secteurs dans le pays, et des problèmes ultérieurs survenant dans les sphères domestique et sociale. La migration de la main-d'œuvre de l'ASEAN en République démocratique populaire lao augmentera puisque la population de celle-ci est faible comparée à d'autres membres de l'ASEAN. À cause d'une main-d'œuvre qualifiée réduite en République démocratique populaire lao, une telle tendance migratoire aura pour résultat une compétition plus élevée dans le marché du travail domestique, causant ainsi des difficultés pour les travailleuses lao non qualifiées.

Graphique 1  
Organigramme de la Commission nationale pour la promotion des femmes lao

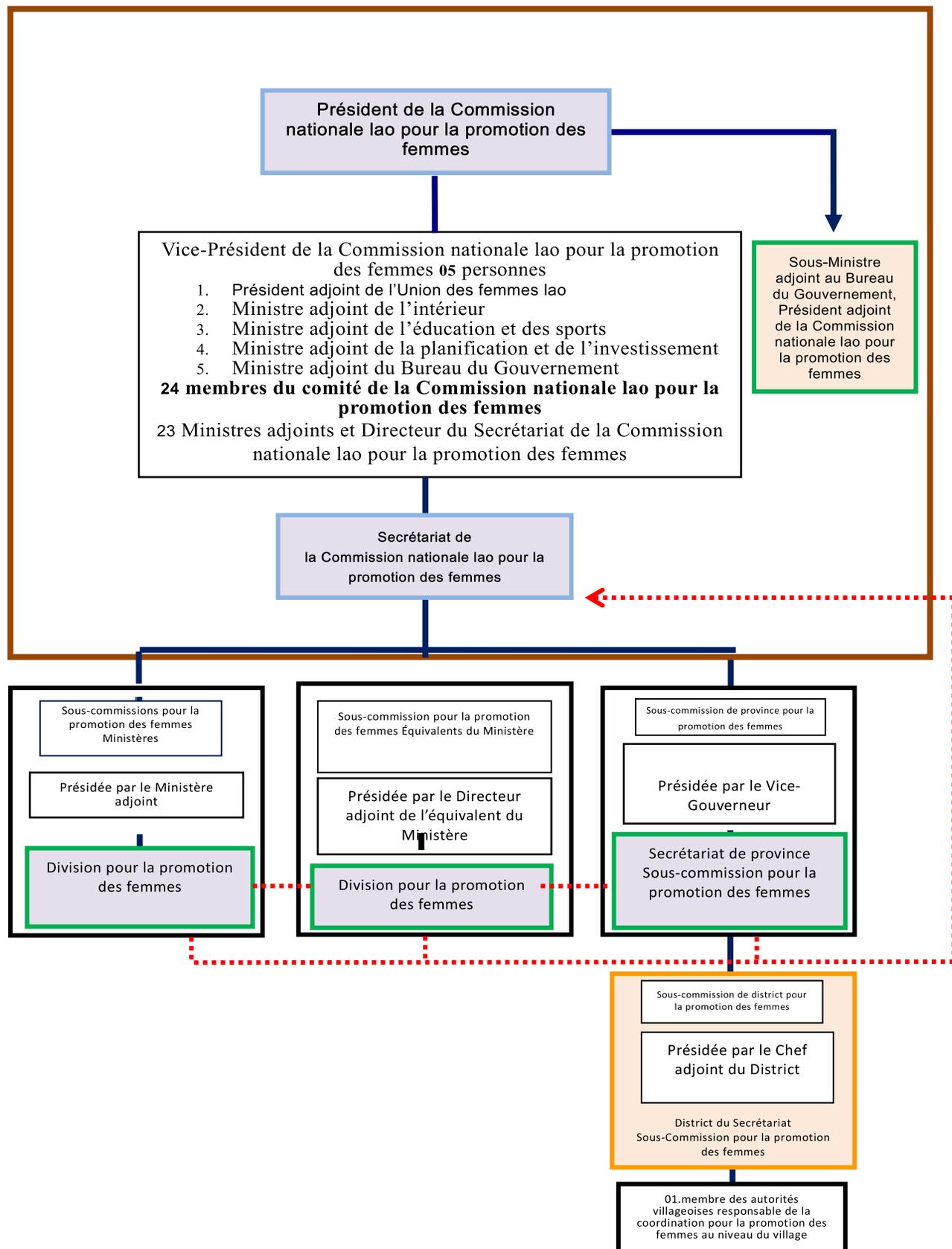


Tableau 1  
Statistiques sur l'éducation

Description	Objectifs du Millénaire pour le développement	Total		Femmes		Hommes	
		2009-2010	2014-2015	2009-2010	2014-2015	2009-2010	2014-2015
Taux net d'inscription dans l'enseignement primaire (de 6 à 10 ans)	2.1	92,7 %	98,5 %	91,7 %	98,3 %	93,7 %	98,8 %
Taux de rétention en CM2	2.2	71 %	78,3 %	71,3 %	80 %	70,5 %	76,8 %
Taux brut d'inscription dans l'enseignement secondaire de premier cycle (public et privé)		60,2 %	78,1 %	55,5 %	76 %	64,5 %	80,2 %
Taux brut d'inscription dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle (public et privé)		33,9 %	48,6 %	30,4 %	42,9 %	37,5 %	48,6 %
Nombre d'étudiants ayant un niveau diplôme technique (établissements scolaires publics)		14 009	18 236	34,3 %	38 %	65,7 %	62 %
Nombre d'étudiants ayant un niveau diplôme (établissements scolaires publics)		17 060	31 193	42,6 %	45,3 %	57,4 %	22,8 %
Nombre d'étudiants ayant un niveau licence (établissements scolaires publics)		50 937	42 723	36 %	42,9 %	64 %	65,1 %
Nombre d'étudiants ayant un niveau master (établissements scolaires publics)		763	1 244	37,2 %	37 %	63,2 %	63 %
Nombre d'étudiants ayant un niveau doctorat		-	22	-	40,9 %	-	59,1 %
Taux d'alphabétisation parmi les femmes adultes âgées de 25 à 49 ans	2.3				69 %		
Taux d'alphabétisation parmi les adultes âgés de 25 à 49 ans	2.3						77 %

Source : Ministère de l'éducation, système de gestion de l'information sur l'éducation.

Tableau 2  
Dépenses du secteur de l'éducation par sous-secteurs

Description	2012-2013 (millions de kips)	Parts récurrentes
Dépenses totales	3 941 058	
Gestion de l'éducation	416 185	11 %
Sous-secteurs	3 524 873	89 %
Petite enfance	184 201	5 %
Primaire	1 593 588	40 %
Secondaire de premier cycle	718 633	18 %
Secondaire de deuxième cycle	489 176	12 %
Technique et professionnel	205 628	5 %

<i>Description</i>	<i>2012-2013 (millions de kips)</i>	<i>Parts récurrentes</i>
Formation des enseignants	99 346	3 %
Enseignement supérieur	214 278	5 %
Enseignement non formel	20 023	1 %

*Source:* Education Sector Development Plan, 2011-2015. Review and Update. 18 December 2013

**Tableau 3**  
**Santé procréative**

<i>N°</i>	<i>Description</i>	
1.	Taux de mortalité maternelle (2005)	405 personnes pour 100 000
2.	Taux de mortalité maternelle (2013)	220 personnes pour 100 000
3.	Taux de mortalité chez les enfants de moins d'un an (2005)	70 enfants pour 1 000 naissances vivantes
4.	Taux de mortalité chez les enfants de moins d'un an (2012)	68 enfants pour 1 000 naissances vivantes
5.	Nombre de femmes en âge de procréer qui reçoivent des soins prénataux (2006)	35 %
6.	Nombre de femmes en âge de procréer qui reçoivent des soins prénataux (2012)	54 %

Tableau 4  
Affaires pénales de violences à l'égard des femmes de 2010 à 2013 (observation finale 14)

Description	Tribunal d'arrondissement (première instance)				Tribunal de province (première instance)				Cour d'appel de province				Cour d'appel de région				Cour de cassation de région				Cour suprême			
	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013	2010	2011	2012	2013
1 Violence physique	59	124	119	127	71	29	42	47	2	10	18	16	12	10	6	7	0	3	1	7	4	3	2	5
2 Adultère	88	132	124	140	38	12	10	8	0	6	13	16	8	2	2	3	0	0	5	5	9	1		
3 Traite d'êtres humains	0	0	0	0	22	18	17	26	0	0	0	0	3	14	6	18	0	0	0	0	3	5	4	1
4 Viol	10	1	2		52	53	69	61	2	2	2	1	4	12	13	10	0	1	0	0	2	4		3
5 Viol d'enfant	4	1	0	1	10	22	11	9	0	0	0	0	3	0	1	2	0	1	0	0	2	2	1	1
6 Pornographie	0	0	0	5	2	1	2	0	0	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7 Migration illégale à l'étranger	2	0	0	1	9	2	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
8 Relation sexuelle avec un proche	5	0	0		2	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
9 Prostitution	0	0	1	2		0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10 Total	168	258	244	272	204	140	150	160	4	18	34	37	30	46	28	30	0	5	6	12	20	15	7	10

Source : People's Supreme Court.

Tableau 5  
**Résumé de la formation sur les lois liées à la traite des personnes 2009-2014  
 (observation finale 28)**

N <sup>o</sup>	Sujets	Lieu	Participant	
			Total	Femme
1.	Lois liées à la lutte contre la traite des êtres humains pour les fonctionnaires judiciaires	Au niveau national	735	112
2.	Identification des victimes, éthique des fonctionnaires impliqués dans des cas de traite d'êtres humains pour les fonctionnaires de police, fonctionnaires des tribunaux et procureurs	Au niveau national	445	Non disponible
3.	Mise en œuvre et enquête liées à l'immigration illégale, la traite des êtres humains, l'exploitation des enfants et les documents falsifiés	Au niveau national	10	Non disponible

Source : Rapport du Secrétariat du Comité directeur national sur la traite des êtres humains 2012-2013 n<sup>o</sup> 081 24 octobre 2013

Tableau 6  
**Nombre de prostituées participant à des activités de groupe avec leurs pairs  
 2014 (observation finale 30)**

	PSI	Aide de l'église norvégienne	PEDA	Centre pour le VIH/sida et les IST	Total
	(provinces de Luang Prabang, Sayaboury, Vientiane, capitale de Vientiane, Saravane, Champassack)	(provinces de Bokeo, Luang Namtha, Sékong, Attapeu)	(provinces de Xieng Khouang, Borikhamxay, Khammouane)	(provinces de Luang Prabang, Xieng Khouang, capitale de Vientiane, Savannakhet, Champassack)	
Janvier-mars	642	269	272	1 421	604 2
Avril-juin	626	347	234	1 057	555 3
Juillet-septembre	761	277	294	1 366	698 2
Octobre-décembre	823	275	323	1 086	507 2
<b>Total</b>	<b>2 852</b>	<b>1 168</b>	<b>1 123</b>	<b>4 930</b>	<b>11 364</b>

Source : Bénéficiaire principal du Fonds mondial, Ministère de la santé.

Tableau 7  
**Pourcentage de femmes à l'Assemblée nationale (observation finale 32)**

<i>Élection</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes (%)</i>
I (1975-1989)	45	4	08,8
II (1989-1992)	79	5	06,3
III (1992-1997)	85	8	09,4
IV (1997-2002)	99	21	21,2
V (2002-2006)	109	25	22,9
VI (2006-2010)	115	29	25,2
VII (2011-2015)	132	33	25

Source : Assemblée nationale 2015

Tableau 8  
**Pourcentage de femmes à des postes de responsabilité (observation finale 32)**

<i>N°</i>	<i>Poste</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes (%)</i>
1	Membres du Bureau politique du Parti	11	01	09,0
2	Membres du Secrétariat du Comité central du Parti	05	0	00
3	Membres du Comité central du Parti	45	04	09,0
4	Ministre et équivalent	50	07	14,0
5	Ministre adjoint et équivalent	126	21	16,7
6	Directeur adjoint de l'autorité/administration d'État et équivalent	29	04	13,8
7	Sous-ministres adjoints	18	03	17,0
8	Directeur général et équivalent	437	71	16,0
9	Directeur général adjoint et équivalent	946	186	20,0
10	Gouverneur de province	17	00	00
11	Vice-Gouverneur de province	44	3	07,0
12	Chef de district	145	12	08,0
13	Chef adjoint de district	265	13	05,0
14	Chef de village	8 651	145	02,0
15	Chef adjoint de village	16 786	1 200	07,0

Source : Département du développement administratif public, Ministère de l'intérieur. 2013

Tableau 9  
Victimes d'engins non explosés

Année	<i>Blessés</i>					<i>Morts</i>					
	Garçon	Fille	Homme	Femme	Total	Garçon	Fille	Homme	Femme	Total	Garçon
2010	47	7	33	8	95	9	5	9	1	24	119
2011	34	4	32	9	79	14	0	6	0	20	99
2012	11	2	17	11	41	6	2	6	1	15	58
2013	12	5	9	2	28	7	1	5	0	13	41
2014	9	7	8	5	29	12	0	4	0	16	45
2015	12	0	10	1	23	2	0	4	0	6	29
Total	125	25	109	36	295	50	8	34	2	94	389

Source : Autorité de régulation nationale pour les victimes d'engins non explosés/Secteur de l'action anti-mines en République démocratique populaire lao.